TITRE Ier

LA NATIONALITÉ

55. Plan. – Le droit positif de chaque État détermine quels sont ses nationaux, aussi bien à titre originaire que quant aux conditions de l'acquisition ou de la perte ultérieure de sa nationalité. Il y a donc lieu d'étudier à titre principal le système du droit français à ce sujet. Mais cette étude ne peut faire abstraction de ce que la notion de nationalité, comme tout le droit international privé, intéresse à la fois l'ordre interne et l'ordre international ; il existe une théorie générale de la nationalité qui déborde le cadre de la loi française positive et dont il y a lieu de déterminer la portée. Ce titre sera ainsi divisé en quatre chapitres :

Chapitre 1er. – Théorie générale de la nationalité.

Chapitre 2. – Détermination de la nationalité française à raison de l'origine.

Chapitre 3. – Acquisition et perte de la nationalité française.

Chapitre 4. – Preuve et contentieux de la nationalité.

CHAPITRE PREMIER

THÉORIE GÉNÉRALE DE LA NATIONALITÉ

56. Généralités. – La notion de nationalité se trouve au point d'insertion de l'ordre interne dans l'ordre international, et la loi française, tout en ayant pour objectif premier l'établissement de l'ordre interne français, doit nécessairement s'inspirer de ce caractère, puisque aussi bien la loi interne peut être l'expression des obligations internationales que se reconnaît le législateur national. On étudiera donc successivement dans une première section la notion de nationalité, dans une seconde la nationalité dans l'ordre international, et dans une troisième la législation française sur la nationalité dans ses caractères généraux.

SECTION I. – *La notion de nationalité.*

57. Division. – Le terme *nationalité* désigne une notion de droit, mais aussi une notion de fait : un même individu peut appartenir en fait à une certaine nationalité et relever en droit d'une autre : comme ce fut le cas, par exemple, des Polonais au XIX^{e} siècle qui avaient en droit la nationalité russe, allemande ou autrichienne. Il importe donc tout d'abord de *définir* la notion juridique de nationalité, par rapport à la notion de fait ; on analysera ensuite les *éléments* du lien juridique de nationalité, puis son *mode d'établissement*.

§ 1. Nationalité de fait et nationalité de droit.

58. Distinction de la nationalité de fait et de la nationalité de droit. – La nationalité de fait est l'appartenance à une communauté, dont la notion relève de la sociologie, mais dont le juriste doit rappeler les traits essentiels pour définir et organiser en connaissance de cause la nationalité de droit.

L'intérêt qu'a suscité au XIXe siècle la notion de nationalité, en formation, dans sa teneur moderne, seulement depuis la constitution des grands États à partir du XVIe siècle[1], et les diverses conceptions qui ont été proposées pour en rendre compte, conduisent aujourd'hui à penser qu'il s'agit d'un phénomène irréductible à un seul élément. Ni les caractères ethniques, ni la langue, ni la religion, ni la géographie ne suffisent à déterminer une nationalité. Une communauté nationale est une formation qui s'appuie toujours sur l'un ou l'autre des facteurs ci-dessus mentionnés, mais dans une mesure très variable suivant les cas.

L'essentiel de la nationalité paraît aujourd'hui consister en ce que le fait prolongé de la vie en commun, provoqué par les uns ou les autres des facteurs précités, et plus ou moins favorisé par les accidents de l'histoire, aboutit à la formation d'une *mentalité*. Hauriou a justement affirmé: « *Une nationalité est une mentalité.* »[2] Elle se traduit par des manières de penser, de sentir et d'agir qui opposent les peuples les uns aux autres et aboutissent à la formation d'une littérature, d'un art, d'institutions juridiques, d'une civilisation matérielle, et finalement de tout un mode de vie, propres à chaque nationalité[3].

---

58. (1) V. dans l'ouvrage fondamental de Makarov, *Allgemeine Lehren des Staatsangehörigkeitsrechts*, 1947, 2e éd., 1962, l'observation initiale que la nationalité n'est devenue objet de législation qu'à la fin du XVIIIe siècle.

(2) *Précis élém. de dr. constitutionnel*, 2e éd., 1930, p. 8. V. dans Ch. Rousseau, *Dr. int. public*, éd. 1953, n. 89, l'origine de cette notion chez les historiens depuis Mme de Staël chez Michelet, Renan, Fustel de Coulanges. Cf. Hume, *Essais moraux et politiques*, p. 240: « Un certain nombre de personnes réunies dans un corps politique, parlant la même langue et que des raisons de sûreté commune, de commerce ou de gouvernement rassemblent presque journellement, ne manquent pas de se former les unes sur les autres et de prendre cette ressemblance qui ajoute le caractère national au caractère personnel propre à chaque individu. » La volonté de vivre ensemble, soulignée par Renan, peut prendre un rôle prédominant le cas échéant. V. à cet égard sur la situation des nouveaux États, notamment africains, Decottignies et de Biéville, *Les nationalités africaines*, 1963; Bilbao, *La nationalité malgache*, 1965; Zatzépine, *Le droit de la nationalité des Républiques francophones d'Afrique et de Madagascar*, 1963; *L'évolution du droit de la nationalité des Républiques francophones d'Afrique et de Madagascar*, *Rec. Penant*, 1975.147 et 346; *adde* le n. 4/1971 de la *Revue jur. et pol.*, *Indépendance et coopération*. Sur le rôle de la religion dans l'État d'Israël, v. Rosenne, J. 1954.4; Lehmann, J. 1963.694; 1970.898. Pour les États arabes, v. Belkeziz, *La nationalité dans les États arabes*, 1963, et le c.r., R. 1965.235, *adde infra*, n. 83, note 2.

(3) V. sur tous ces points Le Fur, *Races, nationalités, États*, 1922; Akzin, *Sociologie de la nationalité*, dans *La nationalité dans la science sociale et le droit contemporain* (Publications de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, t. 3, 1933, p. 3); Politis, *La théorie de la nationalité ethnique et le problème des minorités*, R. 1934.3; Niboyet, *Traité*, I, n. 84-87; et surtout Delos, *La société internationale et les principes du droit public*, p. 8 et s., 126 et s., montrant comment la nationalité est un « milieu générateur » (la racine du terme est *naître*) qui imprime à l'individu une « forme » au sens aristotélicien, un « habitus » au sens thomiste lui donnant pour telle ou telle activité une aptitude qui est à la fois enrichissement et limite. L'esprit humain en effet, saisissant l'universel par sa nature immatérielle, est apte à des réalisations d'une infinie diversité; mais, lié à la matière, donc au temps et à l'espace, il n'effectue que des réalisations limitées: chaque peuple, en cultivant son génie propre, met en lumière un aspect original de l'esprit humain.

La nationalité de droit correspond à un phénomène nettement distinct[4]. La formation des États implique, comme on le montre en droit international public, l'existence de *gouvernements* qui exercent leur autorité, dans un *territoire* donné, sur une *population* déterminée: la détermination de cette population est l'objet du droit de la nationalité.

59. Définition de la nationalité de droit. – Dans l'état actuel des idées on peut définir la nationalité de droit: *l'appartenance juridique d'une personne à la population constitutive d'un État.*

Cette appartenance soumet le national à la compétence dite personnelle, opposable aux autres États, de l'État dont il relève[1].

L'étranger sans doute est soumis aussi à l'autorité de l'État, mais seulement en raison de sa présence sur le territoire ou du fait qu'il y possède des biens, donc en un sens tout matériel; on en verra bientôt les conséquences, notamment en ce qui concerne les lois sur l'état et la capacité des personnes qui lui sont inapplicables dans le système français[2].

L'explication de la définition proposée appelle l'étude des éléments du lien ainsi défini, et de son mode d'établissement. Mais il importe au préalable, pour fixer les idées, d'indiquer les conséquences juridiques de la nationalité de droit et ses relations avec la nationalité de fait.

60. Conséquences juridiques de la nationalité de droit. – La nationalité emporte des effets juridiques dans l'ordre international et dans l'ordre interne, qui seront pour la plupart l'objet des développements qui suivront, mais qu'il importe de synthétiser brièvement.

En droit international public les nationaux seuls bénéficient de plein droit de la protection diplomatique à l'étranger, et de l'ensemble des règles admises par les États dans leurs relations mutuelles au profit de leurs nationaux, par exemple sous la forme de traités. En droit international privé chaque individu est soumis, dans le système qu'on peut appeler continental, et qui est celui de la France, à la loi de son pays pour son état

---

58. (4) La langue allemande oppose le *Volkstum* et la *Staatsangehörigkeit*, l'appartenance à un peuple (nationalité de fait) et l'appartenance à un État (nationalité de droit).

59. (1) P. Mayer insiste justement sur cette conséquence qui est pour lui la substance même du lien de nationalité (*Droit int. privé*, n. 836; v. aussi Thierry, Combacau, Sur et Vallée, *Dr. int. public*, p. 417). Comp. Terré, *La notion de nationalité*, R. 1975.197, qui oppose les dimensions « verticale » (allégeance) et « horizontale » (appartenance à une communauté dotée d'un certain statut) du lien de nationalité. V. mentionnant le « lien d'allégeance », Civ. 19 fév. 1975, R. 1976.Som.735.

(2) V. sur cette opposition et sa contestation par Kelsen, Maury, *Rép. La Pradelle et Niboyet*, vo *Nationalité*, n. 14 et s. Kelsen considère l'opposition comme accidentelle parce qu'on pourrait concevoir un État qui exercerait son autorité dans les mêmes conditions à l'égard des étrangers et des nationaux, par exemple, en n'expulsant pas les premiers. Seulement en fait cet État ne paraît pas exister, et en droit il semble essentiel que si l'État implique la détermination d'une population sur laquelle son autorité s'exerce par *définition*, cette population ne soit pas seulement un groupement de pur fait, mais une communauté juridiquement définie en fonction de sa nature permanente. Il s'agit de savoir si l'État est une simple entreprise de services publics ou l'expression juridique d'une communauté. V. également contre la position de Kelsen, Maury, *loc. cit.*; Niboyet, I, n. 75. Sur la notion d'allégeance et son histoire comparée en France et en Angleterre, v. M. Vanel, R. 1951.3.

et sa capacité; les agents diplomatiques et consulaires ne doivent leur ministère pour les actes de l'état civil, au moins en principe, qu'aux nationaux.

En droit public interne, en principe, le national seul exerce les droits politiques, tel le droit de vote, peut être fonctionnaire, bénéficie de l'ensemble des services publics. Les charges publiques, et notamment l'impôt, pèsent aussi sur l'étranger vivant en France, y possédant des biens ou y passant des actes, mais le service militaire n'est pas imposé aux étrangers. En droit privé le national seul jouit de l'ensemble des droits établis par les lois civiles et commerciales. Le droit pénal, au contraire, s'applique en principe aux étrangers comme aux nationaux, encore que certaines infractions soient exceptionnellement propres aux uns ou aux autres, comme la trahison pour les nationaux ou l'infraction à arrêté d'expulsion pour les étrangers.

De ces différents effets on ne retrouvera pas ceux qui concernent le droit international public et le droit pénal; ils sont étudiés dans ces branches du droit. Mais l'ensemble des autres forment l'objet propre, ou accessoire pour les questions de droit public interne, du droit international privé.

61. Relations de la nationalité de droit et de la nationalité de fait. Le «principe des nationalités». – La distinction de la nationalité de fait et de la nationalité de droit ne permet pas d'éluder la question des relations entre ces deux notions. Le législateur ne doit-il pas considérer la nationalité de fait dans l'attribution de la nationalité de droit?

Hier le «principe des nationalités», qui s'est développé au XIXe siècle et a inspiré les traités de paix de 1919, aujourd'hui le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, affirmé par les Pactes des Nations-Unies du 19 décembre 1966 relatifs aux droits de l'homme(1), expriment l'idée que la coïncidence des deux notions est la condition nécessaire de la liberté des peuples et de la paix internationale(2).

L'expérience a montré que cette coïncidence est souvent irréalisable en raison du mélange de populations qui conservent leurs nationalités de fait distinctes malgré leur cohabitation sur un même territoire: qu'il suffise d'évoquer jadis l'exemple des Roumains et des Hongrois en Transylvanie ou aujourd'hui celui de l'ex-Yougoslavie: or l'autorité étatique ne peut être qu'une sur un même territoire puisqu'elle implique l'usage de la contrainte. D'autre part la vie politique de l'État suppose une certaine unité de la vie économique, et les facteurs géographiques qui

---

61. (1) V. l'art. 1er des pactes relatifs, respectivement, aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels (décr. 29 janv. 1981, J. 1981.399 et 413). V. déjà, sous une forme plus allusive, l'art. 1er § 2 de la charte des Nations-Unies. Sur les difficultés de définition de la nation, et sur une appréciation récente du droit à l'autodétermination, v. Fiedler, *Die Nation als Rechtsbegriff. Bemerkungen zu ihrem völkerrechtlichen Stellenwert*, in *Nation und Staat im IPR*, Heidelberg, 1990, p. 45 et s.

(2) V., outre les références citées au n. 58, Redslob, *Le principe des nationalités. Cours de l'Acad. de dr. int.*, 1931.III.5; S. Basdevant, *Le principe des nationalités*, in *La nationalité dans la science et le droit contemporain*, p. 87; Ch. Rousseau, *Dr. int. public*, t. II, 1974, n. 10 et s.; Nguyen Quoc. Dinh, Daillier et Pellet, *Dr. int. public*, n. 272.

conditionnent cette dernière obligent souvent à rassembler en un même État des territoires occupés par des populations de nationalités de faits différents, même si elles sont localement séparées. D'où l'importance de règles assurant la protection des minorités(3).

Après la seconde guerre mondiale, les mouvements de décolonisation ont attiré l'attention sur l'éventuelle superposition à la nationalité des nouveaux États d'une nationalité commune à leurs ressortissants. Malgré une tentative en ce sens en France après l'instauration de la Ve République(4), l'évolution n'a pas confirmé cette vue. L'observation vaut aussi pour le Commonwealth britannique(5). Et, dans les pays arabes, la notion d'une communauté (l'*Umma*) n'a pas empêché l'éclosion dans ces pays d'un droit de la nationalité qui ne tient qu'un compte assez limité de cette communauté(6).

L'approfondissement de la Communauté économique européenne, s'il a favorisé le développement d'une notion de citoyenneté européenne conférant des droits spécifiques aux nationaux des États membres, ne semble pas encore près de déboucher sur une nationalité européenne proprement dite(7).

§ 2. Éléments du lien juridique de nationalité.

62. Division. – La nationalité donnant à une personne la qualité de membre de la population constitutive d'un État, il y a lieu d'examiner successivement les personnes susceptibles de cette qualité, et les États à la population desquels elle s'applique.

63. 1o Sujets de la qualité de national. Personnes physiques et personnes morales. – Toutes les personnes physiques étant des personnes

---

61. (3) V. Brunet, J. 1926-273; Akzin, *Le droit des minorités*, in *La Nationalité dans la science sociale et dans le droit contemporain*, pp. 147 et s., et les références; Tore Modeen, *The International protection of national minorities in Europe*, 1969; Calogeros-Stratis, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, 1973, montre (pp. 80 et s.) les causes de l'échec de la S.d.N. à ce sujet.

(4) V. la décision du Président de la République du 9 fév. 1959 (R.1959.180): «Au sein de la Communauté, il n'existe qu'une nationalité, qui est la nationalité de la République française et de la Communauté».

(5) V. la note de T.C. Hartley sous la loi de 1981 sur la nationalité britannique, R.1983.573. Les États du Commonwealth confèrent leur propre nationalité, v. Clive PARRY, *Nationality and Citizenship Laws of the Commonwealth and the Republic of Ireland*, 2 vol. 1957-1960.

(6) V. Belkeziz, *La nationalité dans les États arabes*, 1963, et le c.r., R. 1965.235; Elwan, *Einflüsse des Islam und des Begriffs der arabischen Nation auf das Staatsangehörigkeits – Fremden – und Kollisionsrecht der arabischen Staaten*, in *Nation und Staat im IPR*, Heidelberg, 1990, p. 291.

(7) V. Hen, *Vers une citoyenneté européenne?*, in *Citoyenneté et nationalité*, 1991, p. 273-292.

juridiques(1) sont susceptibles de la qualité de national, bien qu'en fait certaines d'entre elles, dites apatrides, ne possèdent cette qualité dans aucun pays.

Les *personnes morales*, étant, elles aussi, des personnes juridiques, sont regardées comme ayant une nationalité. Mais ce vocable répond alors à une conception assez différente, et ce au point qu'on a nié que le terme nationalité ait ici d'autre valeur que celle d'une image. Le droit positif persiste cependant à l'employer, mais la matière est trop liée à la notion de personnalité morale, pour qu'on en dissocie l'étude : elle sera examinée avec la condition des personnes morales étrangères en France (n. 192).

64. Exclusion des objets de droits. Navires, bateaux, aéronefs. – La définition qui a été proposée de la nationalité n'admet son attribution qu'aux sujets de droits, c'est-à-dire aux personnes. Le droit positif applique cependant le terme de nationalité à certains meubles qui, en raison de leur valeur, jointe à leur mobilité essentielle, doivent être soumis au contrôle des autorités d'un État déterminé : ce sont présentement les navires de mer, les bateaux de la navigation intérieure et les aéronefs. Mais le terme nationalité n'est plus ici qu'à peine analogique ; le lien qu'il désigne n'a plus rien de commun avec la nationalité des personnes, ni quant à ses conditions d'existence, ni quant à ses effets. Il est étudié dans les ouvrages de droit maritime, aérien ou des transports.

65. 2° États qui confèrent une nationalité. – Les États qui confèrent une nationalité aux membres de leur population sont, en principe, ceux qui constituent des personnes du droit international, c'est-à-dire les États souverains[1]. Le lien qui peut exister entre les nationaux d'une union fédérale et l'un des États de cette union ne constitue pas une nationalité, parce qu'il n'a pas de valeur internationale. Il n'en prendrait une que dans le cas d'affaiblissement ou de disparition du lien fédéral[2]. Même lorsqu'il est organisé à l'image d'une nationalité, le lien intérieur ressortit exclusivement à l'ordre interne et sert notamment de rattachement pour déterminer la loi applicable dans les États à système juridique non unifié (n. 390)[3]. Au contraire, le propre de la nationalité *stricto sensu* est de

63. (1) Pour les esclaves, le code noir (v. SALA-MOLINS, *Le code noir ou le calvaire de Canaan*, Paris, 1987) subordonnait l'acquisition de la nationalité française à l'affranchissement (art. 57). V. sur ce point les observations de G. de La pradelle, R. 1990.602.

65. (1) Un tribunal allemand a refusé de reconnaître la nationalité palestinienne au motif que l'État palestinien n'est pas reconnu en Allemagne (Trib. inst. Neumünster, 16 déc. 1986, R. 1988.675, et la note J. Verhoeven, pour qui la solution se justifierait davantage par le défaut d'effectivité de cet État.

(2) L'affaiblissement de l'État fédéral soviétique a permis la résurgence dans l'ordre international des nationalités des États baltes. Sa disparition a promu dans cet ordre les nationalités de chacune des républiques anciennement fédérés. Il en a été de même des nationalités slovène, croate et bosniaque dans l'ex-Yougoslavie.

(3) Par exemple la *vecindad civil* en Espagne, liée à l'existence des droits « foraux ». V. en dernier lieu A. Borras, R. 1991.632 et les références.

définir *vis-à-vis de l'ordre international* la population constitutive de l'ordre interne[4].

On a vu, par suite, une nationalité dans le lien d'appartenance aux *protectorats* parce que le pays protégé conservait une personnalité internationale bien que ses relations extérieures fussent gérées par l'État protecteur : le protectorat résultait en effet d'un traité[5].

66. Unicité du lien de nationalité. Citoyens et ressortissants. – La nationalité définissant la population constitutive de l'ordre interne vis-à-vis de l'ordre international, peu importent les modalités dont sera éventuellement affectée la participation des nationaux à la vie juridique interne, notamment quant aux droits politiques. Et ainsi la distinction entre les *citoyens* français et les *sujets* français, « indigènes des colonies », est restée sans portée quant à la nationalité ; les seconds faisaient partie de la population constitutive de l'État français aussi bien que les premiers[1]. La loi du 7 mai 1946 a consacré ce résultat en disposant « que tous les ressortissants des territoires d'outre-mer (Algérie comprise) ont la qualité de citoyen », tout en ajoutant que « des lois particulières établissent les conditions dans lesquelles ils exerceront leurs droits de citoyens ».

La constitution de 1946 (art. 81) avait cependant institué la qualité de « citoyen de l'Union française », appartenant aux Français, aux citoyens des États protégés ou associés et aux « administrés » des territoires associés (anciens mandats). Mais

65. (4) Ainsi l'Allemagne a connu jusqu'à l'ordonnance du 5 févr. 1934 (R. 1934.573) une « nationalité intérieure » (prussienne, bavaroise...). Or le Traité de Versailles ayant subordonné la réintégration des Alsaciens-Lorrains dans la nationalité française à la condition qu'ils n'aient pas acquis avant 1918 une nationalité autre que la nationalité allemande, la Cour de cassation a jugé que l'acquisition de la nationalité intérieure d'un État allemand ne mettait pas obstacle à la réintégration : il ne s'agissait pas là d'« une nationalité autre que la nationalité allemande » (Req. 13 juin 1921, S. 1921.1.322, R. 1922-23.592, note Niboyet, J. 1921.555). La solution est digne de remarque étant donné que l'esprit du traité ne l'imposait certes pas. V. sur ces différents points, Makarov, *Règles générales, Cours de l'Acad. de dr. int.*, 1949, pp. 15 et s. ; *Deutsches Staatsangehörigkeitsrecht*, 1966, p. 236.

(5) V. Cass. Ass. plén. 20 nov. 1992, D. 1993.265, note Guiho ; Cf. Ch. Rousseau, *Dr. int. public*, t. II, 1974, n. 123 et s. ; de Burlet, *Nationalité des personnes physiques et décolonisation*, 1975, pp. 79 et s. *A fortiori* en a-t-il été de même des États associés dans l'Union française. Les citoyens de ces États ont donc été considérés en France comme des étrangers, mais des textes particuliers leur ont souvent octroyé la condition des nationaux. V. Rolland et Lampué, *Précis de droit des pays d'outre-mer*, 2e éd., n. 110 ; Lampué, *Rev. jur. et pol. de l'Union fr.*, 1950.331 ; Cons. d'État 18 mars 1955, *Rev. jur. et pol. de l'Union fr.*, 1955.405 et *infra*, n. 186-1, note 8 ; cf. la Rép. min., R. 1952.372. Les *condominiums* paraissent bien étrangers. V. Rolland et Lampué, *ibid.*, n. 119 et *infra*, n. 66, note 3. V. cep. pour les Andorrans, Civ. 22 mars 1960, R. 1960.341, note P.-C. Timbal ; mais cf. en Espagne Trib. supr. 18 oct. 1960, *Rev. esp.*, 1963.139, note Pecourt-Garcia ; Garcia Arias, *Rev. esp.*, 1970.99. *Les pays sous mandat*, ultérieurement sous tutelle, ont conféré en droit une nationalité propre, parce que leur personnalité juridique ne s'est pas confondue avec celle de la puissance mandataire ; en fait, elle n'avait pas été organisée dans plusieurs d'entre eux ; il était au surplus interdit à la puissance mandataire de conférer sa nationalité par voie de dispositions générales (v. Jean Foyer, *Travaux du comité fr. de dr. int. privé*, 1962.139). Sur ce que le *Vatican* ne confère pas une véritable nationalité, v. Guiho, *La citoyenneté vaticane*, in *Mélanges Vincent*, 1981, p. 103.

66. (1) V. en ce sens les déclarations de Bonaparte lors des travaux préparatoires du Code civil, citées par Villeneuve de Janti, *Bonaparte et le code civil*, thèse Paris, 1934, p. 138, et l'avis du Cons. d'État 27 déc. 1934, R. 1936.441 ; Niboyet, *Traité*, I, n. 75 ; Solus, *La condition des indigènes en droit privé*, 1927, n. 20 ; Paris 17 févr. 1937, R. 1937.463.

la portée de cette qualité n'a guère été précisée[2]. La constitution de 1958 a affirmé au contraire qu'«il n'existe qu'une citoyenneté de la communauté» (art. 77) (*supra*, n. 61, note 4).

L'usage a répandu sous le vocable de *ressortissants* une conception qui rapproche des nationaux certains étrangers dépendant à titre plus ou moins permanent de la souveraineté considérée. Il s'est agi essentiellement de ceux qui relevaient d'un protectorat ou d'un pays sous mandat: les Tunisiens, les Marocains, quoique n'ayant pas la nationalité française, ont été qualifiés «ressortissants français»[3]. De même, récemment, les Vietnamiens[4].

Mais on voit qu'il ne s'agit jamais que d'accorder à certains étrangers des droits qu'on refuse aux autres; juridiquement ils restent étrangers.

Cette attitude permet d'expliquer que la jurisprudence française ait qualifié «ressortissants ennemis» ceux qui, sans avoir la nationalité des puissances ennemies, avaient pris du service dans leurs armées[5]. Il s'agissait en effet seulement de savoir s'il y avait lieu de placer sous séquestre les biens d'étrangers qui avaient servi dans les armées de l'Autriche ou de l'Allemagne, sans avoir la nationalité de ces pays. De même que nous avons étendu exceptionnellement à certains étrangers, dits ressortissants français, des avantages ordinairement réservés aux nationaux, de même l'esprit de l'institution du séquestre a pu justifier son application à des étrangers qui, sans avoir la nationalité de puissances ennemies, entretenaient avec celles-ci des liens analogues à ceux qui caractérisent à notre égard les ressortissants français[6].

§ 3. Établissement du lien de nationalité.

67. La nationalité est attribuée par l'État. Conséquences dans l'ordre international. – Le droit positif reconnaît que la nationalité est

---

66. (2) V. la réponse ministérielle, R. 1953.375; Rolland et Lampué, *op. cit.*, n. 67 *bis*; Lampué, *La citoyenneté de l'Union française, Rev. jur. et pol. de l'Union fr.*, 1950.305. V. cep. le D. 24 févr. 1953 art. 2. Sur le droit comparé, notamment celui du Commonwealth, v. Gonidec, *Rev. jur. et pol. de l'Union franç.*, 1947.372, 1948.339; Vanel, R. 1951.3; plus particulièrement sur les «protégés» britanniques, v. Mervyn Jones, *British Yearbook of International Law*, XXII, 1945. Sur la notion de *national* du Royaume-Uni pour l'application du Traité de Rome, v. Hartley, *EEC Immigration Law*, 1978, pp. 64 et s.

(3) On peut y ajouter ceux qui dans les pays de capitulations obtenaient la protection d'un État européen, et peut-être les militaires de la légion étrangère, ou (v. cep. *contra*, Paris 20 déc. 1976, D. 1978.373, note Agostini, J. 1977.474, note Ruzié) les habitants des condominiums. Cf. Valéry, n. 124; Audinet, J. 1923.789; Pillet, *Traité pratique*, n. 63; Y. Debbasch, *La nation française en Tunisie* (1577-1839), a retrouvé l'exemple des enfants issus de mariages contractés par des Français en Tunisie contrairement aux interdictions royales.

(4) L. 31 déc. 1989 portant création du statut de prisonnier du Viet-Minh et le réservant aux «Français ou ressortissants français».

(5) Req. 14 mai 1923, *Prince Elie de Bourbon-Parme*, D.P. 1923.1.105, note approbative Mérignhac, S. 1923.1.241, note critique Pillet, J. 1923.904, rapport Célice, R. 1924.229, note critique Niboyet; Req. 19 juin 1923, *Prince de Croy*, J. 1924.676, R. 1923.780.

(6) V. de même Civ. 24 avril 1958 (*Bull. civ.* 1958.I, n. 209) énonçant que «le comportement vis-à-vis de sa patrie d'origine générateur d'un lien de collaboration économique réciproque» permet de qualifier ressortissant allemand un Allemand naturalisé au Liechtenstein dont les biens tombent sous le coup de l'ordonnance du 15 oct. 1944. Et cf. le problème soulevé en Angleterre 23 *Int & Comp. Law Q.* 143 (1974).

attribuée par l'État qu'elle concerne: l'État français, et lui seul, peut décider qu'un individu est Français ou ne l'est pas. Et assurément il n'est pas question qu'un État confère à un individu la nationalité d'un autre État. Mais ne pourrait-on concevoir qu'une autorité internationale, ou au moins des règles s'imposant aux États interviennent dans cette répartition des individus entre les différents États pour éviter les conflits? De fait le droit international public n'est pas entièrement muet en la matière, comme on le verra (n. 72); mais ses interventions sont de portée très limitée et laissent substantiellement vrai le principe que chaque État détermine lui-même ses nationaux. Il en résulte le problème des conflits de nationalités (n. 77).

La nationalité, quoique intéressant au premier chef l'ordre international, puisqu'elle répartit les individus entre les États, est ainsi réglementée essentiellement par des sources internes. On précisera ultérieurement les raisons de ce fait et ses conséquences (n. 73). Qu'il suffise ici de faire ressortir que la nationalité présente à ce point de vue le même caractère que l'ensemble des matières du droit international privé.

68. Conséquences dans l'ordre interne. Rejet de la nationalité-contrat. – L'attribution par l'État de la nationalité exclut la thèse développée au XIX[e] siècle, notamment par Weiss, de la nationalité-contrat: le lien de nationalité résulterait d'un contrat synallagmatique entre l'individu et l'État[1]. Cette thèse se ressent de la vogue au siècle dernier des explications par le libre accord des volontés. Elle se heurte au fait que la plupart des règles sur l'attribution de la nationalité à titre originaire jouent indépendamment de la volonté de l'intéressé. L'appel à la volonté tacite de ce dernier dissimule mal l'échec de la théorie, qui s'aggrave avec le développement dans certaines législations contemporaines de la déchéance de nationalité pour indignité. En soi d'ailleurs la nationalité échappe au cadre du contrat de droit privé; elle intéresse trop directement l'État, puisqu'elle détermine la population qui le constitue, pour que la loi ne réglemente pas d'autorité son attribution. A la fin du siècle dernier, les obligations militaires ont attaché à la nationalité française une charge à laquelle l'État français a eu le souci explicable, et qui a pesé sur la législation, d'assujettir tous ceux qui étaient en fait français.

Ce n'est pas que la volonté de l'intéressé ne joue aucun rôle dans l'attribution ou la perte de la nationalité. L'institution de la naturalisation et des options suffit à prouver le contraire. En effet si la nationalité de droit doit tendre, comme on l'a admis (n. 61), à coïncider autant que possible avec la nationalité de fait, un facteur important de cette nationalité de fait est le sentiment que l'intéressé en a lui-même; on tient donc de sa volonté un certain compte, mais qui ne saurait être décisif à lui seul, parce que la nationalité est attribuée non dans l'intérêt exclusif de l'individu, mais dans l'intérêt commun dont l'État est juge. En faisant de la volonté de l'individu une condition nécessaire de l'acquisition de la nationalité française, au nom d'une conception dite élective de la nationalité, la Commission de la nationalité instituée en 1987, puis le législateur en 1993, ont curieusement retrouvé l'inspiration qui était à l'origine de la vieille théorie de la nationalité-contrat (*infra*, n. 87).

---

68. (1) V. Weiss, I, p. 7, et *Manuel*, 9[e] éd., p. 2; cf. Cogordan, *La nationalité au point de vue des rapports internationaux*, 2[e] éd., 1890, p. 7; Rouard de Card, *La nationalité française*, 2[e] éd. 1922, p. 1.

69. Conclusion. Place de la nationalité dans les différentes branches du droit. – Les programmes universitaires placent en France, à la différence de nombreux autres pays, la nationalité dans le droit international privé. Ce classement n'est pas déraisonnable, mais il est contesté par de nombreux auteurs(1) pour qui la nationalité, établissant un lien entre l'individu et l'État, appartient au droit public. La cour de cassation a jugé, le 2 février 1921, toutes chambres réunies, «que les règles relatives à l'acquisition et à la perte de la nationalité... relèvent du droit public»(2), pour en conclure que la suspension des délais en matière *civile* par les loi et décret du 5 et du 10 août 1914 ne s'appliquait pas en matière de nationalité. L'exposé des motifs du Code de la nationalité française de 1945 a repris l'affirmation(3).

La convergence de telles autorités n'élimine cependant pas toute discussion. L'affirmation paraît reposer principalement sur la notion répandue que la nationalité intéresse directement l'État, et que sa réglementation est impérative. Ni l'une ni l'autre de ces vues ne suffisent à justifier la classification d'une institution dans le droit public(4). Le droit du mariage intéresse certainement l'État et est impératif. Si on se soucie d'un critère un peu précis de distinction, on ne peut le trouver, comme il a été dit (n. 22) que dans l'idée que le droit public envisage l'État comme *objet* (droit constitutionnel) ou *sujet* de droit (droit administratif et droit international public) alors qu'en droit privé l'État n'apparaît que comme *source* de droit (législateur) ou pour la *sanction* des droits (juge), les sujets de droit étant les seuls particuliers.

Appliquées à la nationalité ces considérations conduisent à constater que la matière ne relève du droit international public que dans la mesure où il existe des obligations entre États à ce sujet: elle est faible.

Il ne s'agit également de droit administratif que dans la mesure limitée où l'Administration intervient directement dans la création ou l'extinction d'un lien de nationalité déterminé, par exemple quand un décret accorde une naturalisation, s'oppose à une déclaration acquisitive de nationalité ou prononce une déchéance. Mais l'existence de cette intervention ne fait que mieux ressortir l'hétérogénéité de la situation de principe, où l'État légifère pour décider directement que tel individu est français ou ne l'est pas. D'une manière générale le droit commun de la nationalité ne consiste pas dans la collation d'une qualité par un acte de l'administration concernant chaque individu, mais dans la reconnaissance générale par la loi de la qualité en question à ceux qui satisfont aux conditions qu'elle pose: il s'agit d'un état de la personne, non d'une agrégation par acte formel à la collectivité.

Le droit constitutionnel peut paraître plus qualifié puisque la nationalité détermine la population *constitutive* de l'État. Et de fait l'histoire et le droit comparé

---

69. (1) V. Maury, *Rép. La Pradelle et Niboyet*, n. 188, et les références; *adde* de Lapradelle, *Bull. Soc. Et. Lég.*, 1918.35; Pillaut, R. 1915-16.14; Boulbès, S. 1946.5.201; Makarov, *Allgemeine Lehren des Staatsangehörigkeitsrechts*, 1962, et *Cours de l'Acad. de dr. int.*, 1949, p. 48; Mayer, *Dr. int. privé*, nº 838. Comp. Loussouarn et Bourel, *Dr. int. privé*, nº 527.

(2) D.P. 1921.1.1, note Colin, S. 1921.1.113, note Audinet, J. 1921.204, R. 1921.251, et chr. Barrault, p. 147. V. encore Civ. 24 mai 1949, R. 1949.501 («la nationalité, lien de droit public... intéresse la souveraineté de l'État»); Civ. 12 nov. 1952, R. 1954-349 (les règles d'acquisition de la nationalité française «ressortissent au droit public»). *Adde*, dans le même sens, Paris 21 juin 1955, J.C.P. 1955.IV.172.

(3) V. Maury, J.C.P. 1946.I.514; Boulbès, S. 1946.5.201.

(4) V. en ce sens Ch. Eisenmann, *Droit public, droit privé, Revue du dr. public et de la science politique*, 1951.903.

montrent que la nationalité a été souvent réglementée totalement ou partiellement par un certain nombre de constitutions. En France ce fut le cas sous la Révolution et partiellement sous la constitution de l'an VIII qui réglait la naturalisation(5).

Mais il ne s'agit là, pour le droit constitutionnel, que d'un élément *matériel*, comme la détermination du territoire de l'État, non formel. L'angle formel sous lequel le droit constitutionnel envisage l'État est celui de l'organisation des pouvoirs publics, cette organisation est de soi indépendante des modifications du territoire qu'elle contrôle et de la composition de la population qu'elle régit.

Même si elle n'est pas dépourvue de tout lien avec le droit constitutionnel, la nationalité a surtout pour conséquence de conférer à l'individu la plénitude de la qualité de sujet de droit. Elle constitue donc à ce titre un élément de son statut personnel(6) relevant du droit privé.

Et si on admet que le droit civil représente le droit commun et qu'il appartient aux droits d'exception de définir leur champ d'application à son égard, de même que le droit commercial définit les actes de commerce et les commerçants, de même le droit international privé définit les nationaux et les étrangers puisque c'est de leur différenciation qu'il part quant aux sujets de droit alors que le droit civil, ne statuant que pour les Français, l'ignore.

Concluons que *si la nationalité est au carrefour de plusieurs branches du droit, son lien le plus intime est avec le droit international privé, que nous avons rattaché au droit privé*. L'opinion contraire part de l'idée que tout ce qui intéresse l'État est de droit public; à la suivre il n'y aurait plus de droit privé, car la loi n'intervient que là où l'intérêt commun, sauvegardé par l'État, est engagé, serait-ce en matière supplétive.

La position prise par la Cour de cassation n'en est pas pour autant injustifiable, si on l'entend comme l'affirmation que la nationalité intéresse le droit public, ce qui est incontestable(7). Mais le droit positif, suivant la tradition(8), a consacré ins-

---

69. (5) V. le *Rép. La Pradelle et Niboyet*, vº *Déclarations des droits et constitutions*, n. 9, 43 et s.; Mirkine-Guetzévitch, *Sources constitutionnelles de la nationalité*, in *La nationalité dans la science sociale et dans le droit contemporain*, p. 69.

(6) C'est ainsi que l'a compris le législateur en 1973: v. l'affirmation en ce sens du rapporteur, Jean FOYER, *Doc. Ass. nat* nº 2545, 1re session 1972-1973. Cf. TERRÉ, R. 1975.197.

(7) La Chambre civile dans le premier arrêt de cassation avait énoncé que les règles sur la nationalité «relèvent *surtout* du droit public». En omettant l'adverbe les Chambres réunies ont paru exclure tout partage. Mais on peut aussi bien estimer qu'elles n'ont pas voulu prendre parti sur la force respective des liens de la matière avec l'une et l'autre branches du droit, et affirmer seulement que le droit public y était intéressé. Le maintien de la formule même de la Chambre civile, sauf l'adverbe, autorise cette interprétation, puisque le verbe «relever» ne signifiait pas dans l'esprit des magistrats l'appartenance exclusive. Pratiquement d'ailleurs il était parfaitement défendable d'exclure la suspension des délais en temps de guerre dans une matière qui intéressait directement, et dans l'espèce même, le recrutement de l'armée. La loi du 28 oct. 1940, modifiée le 19 mai 1941, a suspendu les délais d'option de nationalité (cf. aussi ord. 22 août et 30 déc. 1944, 8 janv. 1945). La suspension a pris fin le 1er juill. 1946 (D. 13 avril 1946). V. aussi le D. 19 oct. 1939 ramenant les options pendant la durée de la guerre aux trois mois suivant l'âge de 18 ans pour les mineurs du sexe masculin. *Adde* l'article 1er de la loi du 31 juillet 1968, relative aux forclusions encourues du fait des événements de mai et juin 1968, qui semble bien, en raison de ses termes généraux, avoir été applicable en matière de nationalité.

(8) Le droit romain regarde le *status civitatis* comme un élément de l'état des personnes au même titre que le *status libertatis* et le *status familiae*. Ceux de nos anciens auteurs qui ont traité de l'état des personnes avec des vues d'ensemble y ont inclu la division des indi-

tinctivement le rattachement au droit privé en confiant le contentieux de la nationalité aux tribunaux judiciaires (v. *infra*, n. 156)(9), en exigeant une loi pour autoriser la ratification des traités sur la nationalité parce qu'ils intéressent *l'état des personnes*, en admettant la preuve de la nationalité par possession d'état (n. 153). L'incorporation de la nationalité au code civil en a été un autre signe, dont la disparition en 1927 s'explique suffisamment par la raison matérielle du développement des textes pour qu'il soit inutile de prêter au législateur une décision doctrinale étrangère à son rôle(10). La réforme opérée par la loi du 9 janvier 1973 a encore accentué ce rapprochement en modelant les règles d'attribution et d'acquisition de la nationalité sur celles du droit de la filiation et du mariage, et en rangeant, comme avant l'ordonnance du 19 octobre 1945, la nationalité parmi les effets civils du mariage maintenus en cas de mariage putatif (n. 129).

SECTION II. – *La nationalité et l'ordre international.*

70. Vue d'ensemble. – La nationalité intéresse directement l'ordre international, bien qu'elle soit substantiellement organisée par la législation interne, puisqu'elle aboutit à la répartition des individus entre les différents États. Il importe donc de chercher tout d'abord dans quelle mesure la matière est réglée par des sources internationales et pourquoi leur rôle est limité. Il faudra ensuite étudier les conséquences dans l'ordre international de la liberté des États quant à la détermination de la nationalité; c'est la question des conflits de nationalités.

§ 1. Sources internationales du droit de la nationalité.

71. Principe de la compétence étatique dans l'attribution de la nationalité. – L'apport positif le plus clair du droit international public

vidus en regnicoles et aubains: V. Domat, *Les lois civiles dans leur ordre naturel*, L. prélim., titre I, sect. II, XI; Pothier, *Traité des personnes*, 1re partie, titre II. Au XIXe siècle les auteurs classent la nationalité dans le droit civil: V. Weiss, I, p. 694; Surville, n. 31; Valéry, R. 1919.8; Audinet note au S. 1912.1.113.

69. (9) Et aux tribunaux judiciaires de droit commun, par opposition aux juridictions d'attribution *parce qu'il s'agit d'une question d'état* (Civ. 14 mars 1877, S. 77.1.379; Civ. 26 mars 1879, S. 79.1.427). Et le Conseil d'État, pour justifier le sursis à statuer sur une question de nationalité étrangère s'était fondé, dans le silence à l'époque de l'art. 124 c. nat., sur ce qu'il s'agissait d'une «question d'état qui ressortit à la seule compétence de l'autorité judiciaire» (Cons. d'État, 4 fév. 1966, *Godek*, R. 1967.683, concl. Fournier, note P.L.; comp. dans la même affaire Trib. confl. 24 juin 1968, R. 1968.649, note Batiffol). La matière était jugée au XIXe siècle en audience solennelle *parce que question d'état*: Civ. 9 déc. 1878, S. 79.1.294. Il a été aussi jugé que l'erreur sur la nationalité du futur conjoint viciait le consentement au mariage comme portant sur «un des éléments de la *personnalité civile*» (Seine 4 févr. 1918, 2 janv. 1920, D.P. 1920.2.78, S. 1920, 2.129).

(10) V. dans Maury, *Rép. La Pradelle et Niboyet*, n. 171, comment cette vue ne paraît d'ailleurs pas en fait avoir été déterminante.

dans le droit de la nationalité est l'affirmation du principe qu'*«il appartient à chaque État de déterminer par sa législation quels sont ses nationaux»*.

Ces termes sont ceux de l'article 1er de la convention de La Haye du 12 avril 1930 «concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité»(1). Le même principe a été affirmé par la Cour permanente de justice internationale dans ses avis no 4 (différend franco-britannique au sujet des décrets français sur la nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc) et no 7 (interprétation du traité des minorités du 28 juin 1919 entre la Pologne et les puissances alliées). Il a été repété par la Cour internationale de justice dans l'arrêt *Nottebohm* du 6 avril 1955 (*Rec.*, 1955, p. 4). Les auteurs et les corps savants en sont également d'accord(2).

Les différentes autorités qui ont posé le principe de la liberté étatique ont aussi affirmé l'existence de limites à cette liberté. La convention de La Haye réserve *«les conventions internationales, la coutume internationale et les principes de droit généralement reconnus en matière de nationalité»*. La Cour permanente de justice internationale a réservé, et effectivement considéré, dans ses deux avis précités, les traités existants(3). Mais ni la convention ni ces avis n'ont indiqué les règles positives du droit des gens qui viendraient limiter la liberté des États. S'il existe quelque accord des auteurs sur certains points, l'examen des législations positives ne donne qu'un résultat limité quant à l'existence de règles non écrites du droit international public positif en la matière. On étudiera tout d'abord ce premier point, pour envisager ensuite les traités diplomatiques.

71. (1) Sur l'origine de cette convention dans le projet de codification du droit international par la Société des Nations v. le *Rép. La Pradelle et Niboyet*, vis *Codification du droit international et Nationalité* par Maury, n. 134 et s.; Niboyet, I, n. 27 et 477, et les références.

(2) V. Maury, *Rép. La Pradelle et Niboyet*, n. 26 et les références. Sur la compatibilité de ce principe avec la décision par les tribunaux qu'un individu a une nationalité étrangère déterminée ou les effets en France d'un jugement étranger ayant statué sur la nationalité française d'un individu (Seine 20 janv. 1967, J. 1967.893, note Aymond), v. *infra*, n. 156, note 10 et n. 157, note 4. Dans la C.E.E., v. la Réponse de la Commission, R. 1973.181.

(3) On peut admettre aussi avec Maury (*loc. cit.*, n. 33) que l'Institut de droit international s'est prononcé dans le même sens ainsi que la *Harvard Law School* dans son projet de convention. Il en a été de même de la majorité des États consultés par la Société des Nations en vue de la conférence de codification du droit international, (v. leur liste dans Maury, n. 32). Mais un certain nombre d'États ont exprimé dans cette enquête une vue différente, et maints auteurs ne paraissent admettre à la liberté étatique que des limites de droit naturel, non de droit positif. V. Weiss, I, pp. 10 et s.; Cogordan, *La nationalité au point de vue des rapports internationaux*, 2e éd., 1890, pp. 7 et s.; Rouard de Card, *La nationalité française*, 2e éd., 1922, pp. 3 et s.; cf. de Lapradelle, R. 1922-23.166; Lerebours-Pigeonnière, 3e éd., n. 60-61; cf. 6e éd., n. 52, 60, 127 (comp. Loussouarn et Bourel, n. 526, 552); Louis-Lucas, *La nationalité française*, p. 2; Niboyet, I, n. 81. V. aussi les travaux de l'*International Law Association*, 33e session, Londres, 1925. *Adde*, van Panhuys, *The role of nationality in international Law*, Leyde, 1959; Perrin, *Les conditions de validité de la nationalité en droit international public, Recueil d'études Guggenheim*, 1968, pp. 853-887. Dans le sens de règles coutumières limitant la liberté des États, v. Rigaux, R. 1976-266 et *Droit public et droit privé dans les relations internationales*, 1977, p. 123; de Burlet, R. 1973.305 (protection diplomatique, succession d'États, effectivité).

72. Limites à la compétence étatique dans les règles non écrites du droit international. – 1°. L'état embryonnaire du droit des gens en matière de nationalité est caractérisé par le fait qu'il n'est pas possible de considérer comme de droit positif ce qui aurait pu être le point de départ d'une répartition rationnelle des individus entre les différents États, savoir le principe que tout individu doit avoir une nationalité et une seule. En fait toutes les législations posent des règles qu'elles savent génératrices de conflits de nationalités : certains individus n'ont aucune nationalité, d'autres en cumulent plusieurs. On ne peut donc dire que l'ensemble des États se considèrent comme liés par le principe sus-énoncé(1).

C'est au surplus ce qu'a reconnu la convention de La Haye du 12 avril 1930 en déclarant dans son préambule « qu'il est de l'intérêt général de la communauté internationale de faire admettre par tous ses membres que tout individu devrait avoir une nationalité et n'en posséder qu'une ». C'est dire que le principe n'est pas encore admis.

Mais il faut ajouter que les États sont généralement soucieux de chercher à le respecter, s'efforçant d'atténuer, par des mesures appropriées, les conflits engendrés par leurs législations (v. p. ex., *infra*, n. 138). Autrement dit le sentiment qu'il devrait exister une répartition objective des individus entre les différentes nationalités n'est pas entièrement absent de la conduite des États, mais il n'y produit que des effets limités : il y a, même en droit interne, des solutions dont la positivité n'est qu'embryonnaire ou douteuse.

De ce point de départ, on peut présumer que l'accord est difficile sur des règles positives générales.

En ce qui concerne tout d'abord la *nationalité d'origine* on constate qu'un certain nombre d'États se fondent essentiellement sur la filiation (*jus sanguinis*), tandis que la grande majorité combinent ce facteur avec le lieu de naissance (*jus soli*), mais selon des modalités variées (v. *infra*, n. 91). La seule conclusion qui puisse en être tirée est qu'un État ne saurait attribuer sa nationalité à ceux qui n'ont avec lui aucun lien soit par la filiation soit par le sol : sa portée pratique est modeste(2).

72. (1) V. Paris 13 avril 1972 (R. 1972.603, note P. Lagarde, J. 1972-847, obs. P.A.), affirmant que le fait que ni le gouvernement de l'Inde, ni celui de Madagascar, n'aient attribué leur nationalité à un individu né à Madagascar de parents d'origine indienne « ne saurait justifier une extension, à son profit, des règles d'octroi de la nationalité française ». Inversement le cumul a paru parfois avantageux : v. entre l'Espagne et l'Argentine, Boggiano, *La doble nacionalidad en der. int. pr.*, 1973 : Virgós Soriano, *Nationality and Double Nationality Principles in Spanish P.I.L. System*, in *Nation und Staat im IPR*, 1990, p.237-258 ; cf. *infra*. n. 135.

(2) V. cep. l'application qui en a été faite par le Tribunal constitutionnel de la République fédérale allemande le 28 mai 1952 (R. 1953.90, note Makarov) ; mais cf. la décision du *Bundesgerichtshof* du 4 oct. 1951, *Ibid*. Une indication plus effective, mais d'objet plus réduit, est donnée par l'accord général des législations dans l'exemption du *jus soli* au profit des enfants *d'agents diplomatiques* ; cette exemption, s'expliquant au moins pour partie par une idée de courtoisie qui se retrouve dans les immunités diplomatiques (n. 691), peut légitimement être considérée comme exprimant une obligation internationale (en ce sens Maury, *loc. cit.*, n. 58) ; Rezek, *Le droit international de la nationalité*, *Cours de l'Acad. de dr. int.*, 1986-III, vol. 198, p. 337 et s., spéc. 355 et s. ; cf. Lagarde, *La nationalité française*, 1989, n° 15).

Le bilan est moins mince en ce qui regarde les *changements de nationalité*. On constate en effet la pratique internationale répandue d'accorder les naturalisations sans souci du consentement de l'État d'origine du naturalisé : d'où l'on peut déduire, sinon que la nationalité nouvelle sera toujours reconnue par les États tiers, du moins qu'un État n'a pas le droit de prétendre à l'allégeance perpétuelle de ses nationaux(3).

2° Si le droit international positif ne peut éviter les conflits positifs de nationalités, il recèle pourtant certains textes posant le principe que « tout individu a droit à une nationalité ». Contenu d'abord dans des déclarations(4) dépourvues de caractère obligatoire(5), ce principe est aujourd'hui énoncé, au moins pour les enfants, par de véritables traités internationaux(6). A la lettre, il emporte condamnation de l'apatridie, mais sa portée réelle demeure incertaine en raison de l'absence de règle positive formulée par le droit international et imposant à un État de reconnaître comme son national une personne présentant avec lui tel ou tel lien déterminé(7).

3° A défaut de règle positive, la Cour internationale de justice a décidé, dans l'arrêt *Nottebohm* du 6 avril 1955 qu'une naturalisation ne reposant pas sur un lien suffisamment effectif n'obligeait pas les autre États à reconnaître à celui qui l'avait accordée le droit d'exercer à leur encontre la protection diplomatique de l'intéressé(8). Cette règle est à rapprocher

72. (3) Sur le déclin de cette prétention, v. d'ailleurs Maury, *loc. cit.*, n. 66 ; Kiéfé, *L'allégeance, dans La nationalité dans la science sociale et dans le droit contemporain*, 1935 ; cf. la Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 15, affirmant le droit de changer de nationalité.

(4) V. la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948, art. 15 : « Tout individu a droit à une nationalité. Nul ne peut être arbitrairement privé du droit de changer de nationalité ». *Adde* la Déclaration des Droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 nov. 1959 : « tout enfant a droit, dès sa naissance, à un nom et à une nationalité ».

(5) Une jurisprudence constante du Conseil d'État refuse de considérer la Déclaration universelle comme un traité international auquel s'appliquerait l'art. 55 de la constitution de 1958 : Cons. d'État 11 mai 1960, J. 1961.404, note Pinto ; 23 nov. 1984, *Roujansky*, flash Dalloz, n° 42 du 13 déc. 1984, A.J.D.A. 1985.216 ; 6 mars 1987, G.P. 1987.II., Pan. de dr. adm. 519 ; 30 avr. 1990, D. 1991.280, note Guiho ; 21 déc. 1990, D. 1991.283, note Sabourin.

(6) Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 déc. 1966, art. 24 § 3 : « Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité », formulation reprise presque littéralement par l'art. 7 de la Convention de New York du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant (sur son caractère non auto-exécutoire, V. *supra*, n. 36, note 23).

(7) V. les motifs de Paris 13 avril 1972, cités *supra*, note 1. Sur les sources internationales du droit de la nationalité, v. les articles de M.-H. Marescaux (Nations unies) et de M. Killerby (Conseil de l'Europe) in *Nationalité et statut personnel*, Bruxelles-Paris, 1984, p. 15 et 73.

(8) *Rec.*, 1955, p. 4. En faveur de la solution *Nottebohm*, v. surtout S. Bastid, R. 1956.607 ; P. de Visscher, *Rev. gén. dr. int. public*, 1956.238 ; dans un sens plus critique, v. Grossen, *Nationalité et protection diplomatique*, *Festgabe Gutzwiller*, 1959, pp. 489-502 ; Clive Parry, *La protection des individus en droit international*, *Cours de l'Acad. de dr. int.*, 1956.II.704 ; comp. l'article précité (*supra*, n. 71, note 3) de Perrin au *Recueil Guggenheim*. On a principalement reproché à l'arrêt *Nottebohm*, outre les complications de procédure qu'il risque d'apporter à l'avenir dans l'exercice de la protection diplomatique, et les dénis de justice qui en découleront, de ne fournir aucun critère pour déceler l'effectivité du rattachement d'un individu à un État. Ce reproche a même été expressément formulé par la

de celle, demeurée implicite, qui avait justifié jadis les protestations diplomatiques contre l'attribution d'office de leur nationalité à certains étrangers par des pays d'immigration[9].

73. Raisons du faible développement du droit international public en matière de nationalité. Rôle des traités. – On peut donc conclure que le droit international public positif, dans ses règles non écrites, ne donne que peu de directives aux États pour leur législation sur la nationalité. La raison s'en trouve sans doute dans le fait qui explique d'une manière générale la difficulté du développement du droit international public: la diversité de structure des États dans l'espace et dans le temps qui, différenciant leurs activités et leurs intérêts, fait obstacle à l'élaboration de règles générales valables pour tous. V. en ce sens les constatations de l'arrêt *Nottebohm*, précité, *Rec.*, p. 23. La nationalité dans un pays d'émigration a une tout autre valeur que dans un pays d'immigration; un État fondé principalement sur l'origine ethnique ne l'envisage pas comme un État fondé sur la géographie. Et si, fondamentalement, on conçoit que l'ordre interne doive se subordonner à l'ordre international, on sait que le second est postérieur au premier dans l'ordre historique et du développement de fait. Or la détermination des éléments constitutifs de l'État, population et territoire, est indispensable à l'existence même de l'ordre interne, et ne peut attendre un développement à venir de l'ordre international: l'État doit définir sur quels éléments il entend exercer son autorité[1].

Un moyen terme est cependant concevable dans le système des *traités* qui vont constituer des règles de valeur internationale en donnant des

---

Commission de conciliation italo-américaine dans sa sentence *Flegenheimer* du 20 septembre 1958 (v. Pinto, *Les problèmes de nationalité devant le juge international, Ann. fr. dr. int.*, 1963.361). La commission s'est refusé le pouvoir de nier les effets sur le plan international d'une nationalité conférée par un État, même sans le support de l'effectivité, sauf « en cas de fraude, négligence ou erreur grave ».

72. (9) V. Maury, *op. cit.*, n. 81. Cf. les protestations des États-Unis et de divers États européens contre les lois en ce sens de certains pays latino-américains, citées par *Harvard Law School, op. cit.*, p. 53. Et, sur le droit vénézuelien de la nationalité au XIX^{e} siècle, v. Parra Aranguren, *Revista de la Fac. de Der. Andres Bello*, 1969-27, et le c.r., par de Melo, R. 1970.603. Sur l'application de la notion d'effectivité à l'hypothèse de succession d'État, en ce sens que l'État successeur ne serait pas fondé à imposer sa nationalité à des personnes dépourvues de tout lien effectif avec lui, v. J. de Burlet, *De l'importance d'un droit international coutumier de la nationalité*, R. 1978.305, spéc. 310 et s.; Donner, cité par Riad, J. 1987.518, spéc. 520.

73. (1) V. sur ce que la nationalité est d'abord institution du droit interne, parce qu'elle y produit les effets les plus immédiats et étendus, l'arrêt *Nottebohm*; sur ce qu'elle « suppose » l'ordre interne Maury, *Rabels Z.*, 1958.517, soulignant la diversité démographique; cf. Quadri, *La sudditanza nel dir. int.*, 1936. Makarov, *Wörterbuch des Völkerrechts (Strupp-Schlochauer)*, 2^{e} éd., 1962, v^{s} *Staatsangehörigkeit*, et les références bibliographiques, relève que les États légifèrent en la matière depuis plus d'un siècle et demi, et conteste la distinction proposée par certains auteurs (Wengler, Panhuys, P. Weis) entre deux concepts, interne et international de la nationalité. V. *ibid.*, l'indication des travaux de la Commission de droit international des Nations Unies sur les conflits de nationalité. Sur l'existence de certains traités multilatéraux, v. la collection de l'Université de Hambourg citée *infra*, n. 83, note 2, t. 30, par H. Hecker. 1970.

solutions positives immédiatement définies. Mais du fait de la difficulté des traités d'union, valables pour un grand nombre de pays, il ne s'agit guère que de traités bilatéraux et principalement dans les cessions de territoires: le traité de cession règle la nationalité des habitants du territoire cédé. Il existe aussi des traités bilatéraux destinés à atténuer les effets des conflits de nationalités.

74. Notions sur les traités relatifs à la nationalité dans les cessions de territoires. – La pratique internationale est bien fixée en ce sens que la cession de territoire légitime le changement de nationalité de la population intéressée: l'État annexant a un intérêt manifeste à ne pas laisser subsister une minorité étrangère en droit, et l'annexion doit être supposée répondre, dans l'état actuel des idées, au vœu de la population qu'elle concerne, en consacrant politiquement sa nationalité de fait[1].

Normalement, ce résultat est expressément stipulé par le traité d'annexion, mais le traité peut être muet, ou il peut n'y avoir pas de traité en cas de conquête totale; la jurisprudence n'en a pas moins décidé, comme il s'imposait, et conformément à la tradition[2], que l'annexion donne à la population de l'État annexé la nationalité de l'État annexant, posant ainsi une règle de l'ordre international en raison de sa répercussion dans l'ordre interne[3]. Le principe est aujourd'hui législativement consacré en France par le Code de la nationalité (art. 12, devenu 17-8 c. civ., réd. L. 9 janv. 1973) dont les dispositions ont été spécifiées interprétatives des traités antérieurs (art. 14)[4].

Le problème principal dans l'application est celui de savoir si les individus atteints par le changement de nationalité sont ceux qui ont leur *domicile* dans le territoire cédé ou ceux *qui y sont nés*, ou encore ceux qui remplissent ces deux conditions ou l'une des deux.

---

74. (1) V. H. Jellinek, *Der automatische Erwerb und Verlust der Staatsangehörigkeit durch Völkerrechtliche Vorgänge*, 1951; Boulbès, *Dr. fr. de la nationalité*, n. 146 et s.; Aymond, *J.-Cl. de dr. int.*, fasc. 504, n. 12 et s.; Maury, *Rabels Z.*, 1958.523. Les annexions coloniales n'ont pas toujours respecté le principe indiqué au texte, v. de Burlet, *Nationalité des personnes physiques et décolonisation*, Bruxelles, 1975, pp. 63 et s.

(2) V. Pothier, cité par Boulbès, n. 146.

(3) Crim. 12 juin 1874, S. 78.1.45 (traité de 1814, ne réglant pas la question); Req. 3 déc. 1907, S. 1910.1.555, J. 1908.824 (conquête). V. aussi Hanoï 17 déc. 1897, D.P. 1902.2.305, S. 99.2.17 (traité muet), et les observations Aymond sous Civ. 6 janv. 1971, J. 1972.68. V. cependant, sur un traité d'annexion, conclu entre deux États étrangers et qui serait muet sur la nationalité de la population intéressée, Audinet, *Rép. La Pradelle et Niboyet*, v° *Annexion*, n. 392. L'article 15 du Code de la nationalité énonçant qu'un changement de nationalité ne résulte d'un traité que s'il y est expressément stipulé s'explique par une raison particulière citée *infra*, n. 79, note 10, mais ne porte pas atteinte aux articles 12 et 13. V. une interprétation abusive de l'article 15 dans les rapports franco-tunisiens, Trib. gr. inst. Paris 6 déc. 1968, R. 1970.427, note P. Lagarde, J. 1970.907, note Aymond. Naturellement, la clause expresse de non-changement est concevable; on la rencontre dans le traité de 1898 entre la Colombie et le Venezuela (Audinet, *loc. cit.*).

(4) Avec une réserve relative au traité du 30 mai 1814. Sur cette réserve v. Boulbès, note au S. 1947.1.129, sous Req. 16 juill. 1946, et Civ. 4 nov. 1947, D. 1948.85, note P.L.-P., R. 1948.473.

Les traités récents, et notamment ceux de 1919, ainsi que le traité avec l'Italie du 10 févr. 1947, tendent à adopter le premier système, qui paraît effectivement le plus réaliste dans le *plerumque fit*[5]; il a été consacré par le Code de la nationalité (art. 12 réd. L. 9 janv. 1973) qui précise que les individus visés sont les nationaux du pays cédant et non ceux d'un pays tiers nés ou domiciliés dans le territoire annexé[6].

La pratique internationale admet d'autre part traditionnellement une *faculté d'option* en faveur de la nationalité de l'État cédant, remédiant ainsi à ce que peuvent avoir de fictif, au moins dans des cas individuels, la présomption que l'annexion répond aux vœux de la population du territoire annexé, et celle que tous les domiciliés ou tous les originaires de ce territoire constituent sa population. On la rencontre déjà dans les traités de Ryswick (1697) et d'Utrecht (1713).

Mais elle implique, pour ne pas compromettre le principe du changement de nationalité, des conditions relativement strictes qui sont en général une déclaration dans un délai assez bref, et l'émigration[7].

La tendance contemporaine est de laisser la femme mariée opter indépendamment de son mari mais d'étendre les effets de l'option du chef de famille à ses enfants mineurs, au moins avant l'âge de 18 ans, sauf à offrir à ces derniers, lorsqu'ils auront atteint l'âge de 18 ou de 21 ans, la possibilité d'exercer une option personnelle contraire. Cette tendance tend à concilier le caractère individuel du lien de nationalité avec l'idée que l'unité de la famille appelle l'unité de nationalité de ses membres. Mais il ne s'agit là que d'une convenance législative, non d'un principe assez établi de droit positif pour qu'il s'impose au juge dans le silence du traité[8].

La cession de territoire n'a effet que pour *l'avenir*; il en résulte notamment que l'individu né avant la cession sur le territoire cédé est né à l'étranger au regard de

---

74. (5) V. Seine 8 avril 1938, R. 1938.627, note H. Batiffol.

(6) Pour le lieu de naissance Crim. 12 juin 1874, cité *supra*, note 3 (traité de 1814).

(7) V. Szlechter, *Les options conventionnelles de nationalité à la suite de cessions de territoires*, 1948. Le traité avec l'Italie du 10 févr. 1947 réserve l'option pour la nationalité italienne aux habitants des territoires cédés dont la *langue usuelle* est l'italien. V. sur cette option la loi du 13 déc. 1947 et le décret du 7 janv. 1948. L'art. 12 (13 ancien), C. nat., consacre législativement la perte de la nationalité française par les habitants du territoire cédé, sauf émigration. On a aussi imposé autrefois, l'aliénation des immeubles. V. Audinet, *loc. cit.*, n. 447-449. La condition d'émigration s'explique mais est rigoureuse. Sur les options des Alsaciens et des Lorrains pour la France en 1871, v. Niboyet, I, n. 118. Sur l'option des incapables, v. Toscano, *Riv. di dir. int.*, 1935.257; Audinet, *loc. cit.*, n. 451 et s.; Calbairac, thèse Toulouse, 1926, pp. 81 et s. Sur les options dans les traités de paix de 1919, v. Gordon, *Les cessions de territoires et leurs effets sur la nationalité des habitants*, in *La nationalité dans la science sociale et dans le droit contemporain*, pp. 127 et s.; et, de manière plus générale Kunz, *L'option de nationalité, Cours de l'Acad. de dr. int.*, 1930.1.11.

(8) V. cep. Req. 9 juill. 1944, S. 44.1.775; Req. 7 mai 1849, S. 49.1.580; cf. Civ. 13 janv. 1845, D.P. 45.1.89, S. 45.1.90, et les observations Aymond sous Civ. 6 janv. 1971, J. 1972-68, 71. L'option du mari avait encore souvent effet sur la nationalité de la femme dans les traités conclus à la fin de la guerre 1914-1918.

l'État annexant[9], et réciproquement sur le territoire national au regard de l'État cédant (cf. art. 8, C. nat., devenu 17-6 c. civ.)[10].

La formation du territoire français a donné lieu à la conclusion d'un certain nombre de traités internationaux qui conservent un intérêt positif en ce sens qu'ils peuvent encore aujourd'hui permettre d'établir ou de nier la nationalité française de l'ascendant de l'intéressé. Cet intérêt décroît naturellement avec le temps: les traités de 1814, et celui de 1860 avec la Sardaigne pour l'annexion de la Savoie et de Nice, sont invoqués encore de temps à autre devant les tribunaux; le traité de Francfort de 1871 l'est surtout en liaison avec le traité de Versailles. Ce dernier présente cette particularité qu'il a considéré l'Alsace et la Lorraine comme *réintégrées* dans la souveraineté française (art. 51). On n'a cependant pas, pour autant, tiré de cette idée ses conséquences extrêmes qui auraient conduit à regarder rétroactivement les départements réintégrés comme ayant toujours appartenu à la France. La nationalité des habitants, par suite, a été légalement modifiée à partir du 11 novembre 1918. Mais le principe de la réintégration du territoire s'est traduit quant aux personnes par une réintégration de plein droit dans la nationalité française[11], sans faculté d'option pour la nationalité allemande au profit des intéressés.

Néanmoins comme l'immigration allemande après 1871 dans les provinces recouvrées avait été considérable, et avait abouti à un assez grand nombre de mariages mixtes, il a paru prudent de réserver d'une manière générale la réintégration de plein droit aux anciens Français devenus Allemands en 1871 et à leurs descendants. Mais certaines catégories dignes d'intérêt eurent la faculté de *réclamer* la nationalité française, laquelle pouvait leur être refusée. Les autres durent solliciter une naturalisation de droit commun dont les conditions leur furent cependant facilitées[12].

75. Accession de territoires à l'indépendance. La loi du 28 juillet 1960. – Des problèmes neufs sont apparus avec l'accession à l'indépendance des territoires d'outre-mer[1]. L'application de l'article 13 ancien

---

74. (9) Civ. 17 févr. 1903, J. 1904.170, concl. proc. gén. Baudoin. V. cep. sur l'influence de l'idée que les territoires cédés par la France en 1814 auraient été réputés n'avoir jamais été français, Audinet, *loc. cit.*, n. 409 et s., et *infra*, n. 713, note 11.

(10) V. une application pour les enfants nés en France, après le 1er janvier 1963 d'Algériens nés en Algérie avant l'indépendance, *infra*, n. 103.

(11) La nationalité française des réintégrés de plein droit est assimilée à la nationalité française d'origine par la L. 9 janv. 1973 (art. 27). Sur la preuve de cette nationalité, v. l'art. 7 L. 22 déc. 1961, mod. L. 9 juin 1971, R. 1971.831, commentaire P. Lagarde, et les nombreuses réponses ministérielles citées par Lagarde, *La nationalité française*, n° 338. Cf. *infra*, n° 152 n. 5.

(12) V. sur ces traités Audinet, *Rép. La Pradelle et Niboyet*, v° *Annexion*, n. 409 et s.; Niboyet, I, n. 273 et s.; Boulbès, pp. 485 et s.; Aymond, *loc. cit.*, n. 45 et s.; Lagarde, *La nationalité française*, n. 282 et s. Pour les effets sur la nationalité à l'égard des États tiers d'un traité dont la validité est contestée en droit international public (annexion des Sudètes) v. Makarov, Z. *für ausl. öff. Recht u. Völkerrecht*, 1957.329.

75. (1) Les problèmes ont été pratiquement les mêmes pour les territoires sous tutelle dont la nationalité propre n'avait pas été organisée. L'indépendance des protectorats, qui avaient toujours conféré une nationalité propre, n'a, au contraire, posé que le problème de mesures transitoires pour la cessation des effets de la législation introduite par la France sur la nationalité française dans ces États; v. la convention franco-tunisienne du 3 juin 1955, et son commentaire par Aymond, *loc. cit.*, n. 268 et s.; P. Lagarde, *op. cit.*, n. 377. D'autres pays ont eu à résoudre le même problème. Pour le Portugal, v. le décr.-loi du 24 juin 1975, R. 1978.178, note R. Moura Ramos.

du Code de la nationalité aurait conduit à priver de la nationalité française, contre tout réalisme, l'ensemble de ceux qui auraient conservé leur domicile dans l'un des États nouveaux. On pouvait sans doute opposer que l'accession à l'indépendance n'était pas la «cession» envisagée par l'article 13, mais l'objection était faible à l'encontre de l'esprit du texte(2).

Il aurait fallu des conventions avec les nouveaux États pour régler convenablement le problème en raison notamment des situations créées par les unions mixtes et aussi du désir éventuel de certains originaires de ces territoires de conserver la nationalité française. Des conventions de ce genre ont pu être conclues avec le Vietnam et l'Inde(3), mais non avec les nouveaux États d'Afrique.

Le législateur français est donc intervenu unilatéralement et la loi du 28 juillet 1960, dont les dispositions ont été reprises, avec diverses modifications, par la loi du 9 janvier 1973, a soustrait au domaine de l'article 13 ancien (12 nouveau, désormais 17-8 c. civ.) le sort des Français domiciliés à la date de son accession à l'indépendance sur un ancien territoire d'outre-mer. Une distinction capitale a été faite entre ces personnes. Les «originaires» du territoire de la République française, ainsi que leurs conjoints, veufs ou veuves et descendants(4) ont conservé de plein droit leur nationalité française(5). Les autres, si une autre nationalité leur a été conférée par une disposition générale(6), se sont vu accorder la faculté de

75. (2) L'accession à l'indépendance a du reste été assimilée par le Conseil constitutionnel à la cession de territoire, pour l'application de l'article 53, dern. al. de la constitution de 1958 (30 déc. 1975, J. 1976.392, note Ruzié).

(3) Convention du 16 août 1955 avec le Vietnam, caduque à compter du 30 avril 1975, v. R. 1976.802; Sur son application dans le temps, v. Civ. 15 mai 1984, R. 1984.623, note Batiffol, J. 1985.103, note Chappez. V. également les traités franco-indiens des 2 février 1951 et 28 mai 1956 et la rép. min. R. 1975.828. Cf. Paris 12 juin 1992, J.C.P. 1992.IV.2589. V. sur l'ensemble du problème Jean Foyer, *Travaux du Comité fr. de dr. int. pr.*, 1962.139; P. Lagarde, *De quelques conséquences de la décolonisation sur le droit français de la nationalité, Mélanges Savatier*, p. 511; *La nationalité française*, n. 293 et s., 296 et s.; Verdier, *Décolonisation et développement en dr. int. pr.*, J. 1962.904; de Burlet, *op. cit.* (*supra*, n. 74, note 1), pp. 117 et s. Ces conventions pouvaient aider les gouvernements cocontractants, en résolvant le problème de la «répartition», à définir la population «de départ» du nouvel État. V. sur la solution par la loi malgache de ces problèmes neufs, et son articulation (ou ses conflits) avec les positions françaises relatées au texte, *infra*, Bilbao, *La nationalité malgache*, 1965; Terré, *A propos de la nationalité malgache, Rec. Penant*, 1961.339.

(4) La rédaction de 1960 englobait également les descendants des conjoints, veufs ou veuves d'originaires. La L. 9 janv. 1973 est plus restrictive (art. 152, al. 2 nouveau, C. nat., 32, al. 2, c. civ.), mais réserve les droits acquis (art. 24, al. 2).

(5) Une circulaire du ministre des Affaires étrangères du 23 novembre 1961 a donné une définition large de l'originaire du territoire de la République, y voyant «toute personne dont un ascendant quelconque... est né sur ce territoire». F. Terré, *La reconnaissance de la nationalité française, Rec. Penant*, 1961.17, 20, cite en ce sens les travaux préparatoires (*J.O., Débats parl. Sénat.*, 21 juill. 1960, p. 1023-1026). Il y ajoute même ceux qui ont été naturalisés étant domiciliés sur ce territoire. *Adde*, J. Foyer, *loc. cit.*; Lagarde, *Mél. Savatier*, pp. 517 et s. *Adde*, pour les personnes nées d'un parent inconnu présumé d'origine française ou européenne, la rép. min. R. 1978.797.

(6) Les non-originaires à qui aucune autre nationalité n'a été conférée par disposition générale doivent être considérés, ainsi que leurs enfants alors âgés de moins de 18 ans,

se faire reconnaître la nationalité française par déclaration, à condition d'avoir transféré leur domicile sur le territoire français. La même faculté a été reconnue à leurs descendants âgés de plus de 18 ans(7).

Les difficultés d'application ont porté surtout sur l'appréciation du domicile. La jurisprudence a appliqué la notion de «domicile de nationalité» (v. *infra*, n° 104-1) pour établir, soit l'existence d'un domicile hors d'un ancien territoire d'outre-mer, condition du maintien de plein droit de la nationalité française pour les non-originaires du territoire métropolitain(8), soit le transfert du domicile en France, condition de la reconnaissance de la nationalité française(9). Les assimilations de résidence en France prévues par l'article 78 du code de la nationalité (21-26 c. civ., v. *infra*, n° 104-1) pour les hypothèses d'acquisition de la nationalité française ont été étendues par la jurisprudence à l'hypothèse de la reconnaissance(10), puis, de manière plus contestable, à celle du maintien de plein droit de la nationalité française(11). Ces extensions ont été candamnées par la loi du 22 juillet 1993 (art. 22 nouveau, loi 9 janv. 1973).

La déclaration de reconnaissance pouvait faire l'objet, selon le texte de 1960, d'une opposition du gouvernement, mais celle-ci a été supprimée par la loi du 22 décembre 1961(12), ce qui paraît plus conforme à l'esprit de l'institution.

Au point de vue de ses effets, la reconnaissance peut être analysée comme une condition suspensive du maintien de la nationalité française. Avant la reconnaissance les intéressés ne peuvent pas être traités comme Français(13). Mais après celles-ci, ils doivent être considérés comme

comme ayant conservé de plein droit la nationalité française. Solution consacrée par la L. 9 janv. 1973 (art. 155-1 nouveau, C. nat. devenu 32-3 c. civ.; sur l'interprétation de cet article, v. la rép. min., R. 1975.829; sur son application dans le temps, v. Paris 10 janv. 1980, R. 1980.305, note P. Lagarde; sur le cas d'acquisition volontaire de la nationalité du nouvel État, v. Civ. 5 janv. 1982, R. 1982.678, note Lagarde, cassant sur ce point Paris 10 janv. 1980, préc.; l'art. 155-1 ne peut être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation, Civ. 25 avr. 1989, J.C.P. 1989.IV.20, R. 1990. Som. 768.

75. (7) Avant cet âge, ils suivaient la condition de leurs parents, selon des distinctions très voisines de celles applicables aux enfants de naturalisés (art. 153 et 84 anciens, C. nat.). Sur la preuve de la filiation, v. art. 154 ancien, C. nat. La déclaration ne pouvait être souscrite par représentation, v. Civ. 18 juin 1974, R. 1975, Som. 712, J. 1974.858, chr. P.A.

(8) Paris, 10 mars 1988, D. 1988.I.R.100, maintenu par Civ. 7 févr. 1990, D. 1990.I.R.53; Civ. 3e, 23 juin 1992, D. 1992.I.R.211.

(9) V. les décisions citées *infra*, n° 76, note 7, à propos de la condition similaire posée par l'ordonnance du 21 juillet 1962. Ont ainsi conservé de plein droit la nationalité française un originaire du Soudan résidant alors en Tunisie (Cons. d'État, 16 mai 1984, G.P.1985.I.Som.48), un originaire de Guinée servant alors dans l'armée française (TGI Paris, 4 mai 1984, G.P. 1985.I.98, note Vassal). *Adde* TGI Toulon, 2 déc. 1980, J.C.P.1981.IV.387.

(10) Seine, 24 févr. 1967, R. 1968.47, note P.L., J.1968.729, note Aymond.

(11) Civ. 1re 29 mai 1985, *Bokassa*, R.1985.629, note Lagarde, cassant Paris, 10 nov. 1983, J.1985.108, note Laborde; 29 mars 1989, R. 1989.341, note P.L.; 23 juin 1992, D.1992.I.R.211; *adde* Paris, 10 fév. 1989, D.1989.I.R.90, R.1990.Som.767; Versailles, 23 mars 1989, G.P. 1991.1. Som. 48; 29 nov. 1990, J.C.P.1991.IV.207.

(12) La mention de la reconnaissance, introduite dans l'art. 106 par la L. du 28 juill. 1960, a été supprimée par la L. 22 déc. 1961.

(13) En ce sens Terré, *op. cit.*, p. 22, citant la solution contraire dans l'accord du 2 avril 1960 avec la République malgache au sujet des originaires de l'île Sainte-Marie quand ils se trouvent en France. V. aussi Paris 10 juin 1971, R. 1972.55, note P.L., J. 1972.291, note

n'ayant jamais cessé de l'être. Cette rétroactivité devra cependant respecter les droits des tiers et ne pourra produire en fait que des effets limités[14].

Avec l'éloignement dans le temps de l'accès à l'indépendance des anciens territoires français d'Afrique, cette faculté de reconnaissance devenait anachronique. Aussi la loi du 9 janvier 1973 lui avait-t-elle mis un terme, à compter du 1er août 1973 (art. 24)[15] en lui substituant une faculté de réintégration (donc sans rétroactivité) par déclaration[16], ouverte aux personnes qui, dans le régime antérieur, avaient vocation à souscrire une déclaration de reconnaissance (art. 153 du code de la nationalité, rédaction loi 9 janv. 1973)[17].

La déclaration de réintégration était subordonnée au transfert du domicile en France[18], comme auparavant la reconnaissance, et à une autorisation préalable du gouvernement français[19]. Celle-ci pouvait être refusée pour indignité[20] ou défaut d'assimilation[21], et pour ces motifs seulement[22].

Conformément à la proposition de la commission de la nationalité, la loi du 22 juillet 1993 a abrogé l'article 153 et donc supprimé cette faculté de réintégration dont le maintien dans notre droit, plus de trente ans après la décolonisation, ne se justifiait plus. Elle a toutefois laissé subsister la faculté de réintégration par déclaration prévue par l'article 156 (devenu art. 32-4 c. civ.) en faveur des anciens parlementaires, de leur conjoint et de leurs enfants (v. *supra*, note 19).

76. Indépendance de l'Algérie. – L'indépendance de l'Algérie a obligé à des mesures nouvelles. L'ordonnance du 21 juillet 1962, reprenant dans l'ensemble le système de la loi du 28 juillet 1960, a cependant maintenu leur nationalité sans condition aux « Français de *statut civil de droit commun* domiciliés en Algérie » (cf. art. 154 nouveau, réd. L. 9 janv. 1973, devenu art. 32-1 c. civ.) et a astreint à reconnaissance « les personnes de statut civil de droit local originaires d'Algérie », même si elles n'étaient pas domiciliées en Algérie lors de l'indépendance[1]. Ce critère de répartition a été préféré sans doute à cause du nombre d'originaires d'autres pays d'Europe, notamment d'Espagne et d'Italie, qu'il convenait de traiter comme les originaires du territoire français. La loi du 20 décembre 1966 y a ajouté les personnes de statut civil de droit local « si une autre nationalité ne leur a pas été conférée postérieurement au 3 juillet 1962 »[2].

Aymond; Civ. 4 janv. 1972, J. 1973.202, note Aymond; la L. 20 déc. 1966 (*infra*, n. 76) a écarté cette solution dans un cas particulier (art. 6), v. Civ. 7 nov. 1972, R. 1973.301, note P. Lagarde, J. 1974.610, chr. P.A. L'art. 156, C. nat. (rédaction L. 28 juill. 1960) décidait que la reconnaissance était le seul mode de preuve de la nationalité française pour ceux à qui elle était possible.

75. (14) Pour la validité d'un second mariage polygamique contracté avant la déclaration de reconnaissance, v. Trib. gr. inst. Lyon 20 nov. 1975, R. 1976.477, note P. Lagarde, J. 1976.675, note D. Mayer ; Civ. 22 mars 1986, R. 1987.374, note Courbe, J.1987.629, note Kahn. V. cep. Terré, *op. cit.*, p. 23. La notion d'une nationalité « de jouissance » par opposition à une nationalité « d'exercice » qui a été proposée (v. Terré, *loc. cit.*) empruntant au droit de la capacité une terminologie appliquée à un objet certainement distinct, serait justifiée si on pouvait lui assigner quelque effet autre que la reconnaissance éventuelle. F. Terré cite la communication possible à la femme par le mariage du droit à la reconnaissance : on peut en douter en l'état des textes. La notion d'une nationalité sous condition (de la reconnaissance) (v. P. Lagarde, *loc. cit.*) se concilie avec la portée limitée du principe de rétroactivité et le jeu éventuel de l'art. 81, C. nat. pour les naturalisés antérieurs. *Adde*, sur la rétroactivité de la reconnaissance, la rép. min. R. 1968.789; Trib. Paris 29 janv. 1968, J.C.P. 1968.IV.165; Cons. d'État 12 juill. 1969, J. 1971.77, note Aymond; Trib. Laval 3 juill. 1972, J.C.P. 1973.IV.239.

(15) Sur la réserve des droits acquis, c'est-à-dire des déclarations déjà souscrites (art. 24, al. 2), v. Civ. 3 fév. 1982, J.C.P. 1982.IV.141, R.1983. Som.681.

(16) Les déclarations étaient souscrites, à partir de 18 ans, et sans représentation (cf. Civ. 18 juin 1974, D.1974.I.R.206, J.1974.858, chr. Aymond), conformément aux art. 101 et s. Elles comportaient un effet collectif (art. 157). Sur l'ensemble, v. Olekhnovitch, *L'application de l'article 153 du code de la nationalité française*, R. 1993.371.

(17) Cette faculté a été étendue aux originaires des Comores par la loi du 3 juillet 1975 (v. *infra*, n° 76-1). Sur son application aux personnes domiciliées alors dans les anciens comptoirs français de l'Inde, v. Cons. d'État, 29 nov. 1989, R. 1991. Som.784, *Rec.*, p. 239.

(18) Il s'agit bien entendu du domicile de nationalité, entendu comme une « résidence effective présentant un caractère stable et permanent et coïncidant avec le centre des attaches familiales et des occupations professionnelles » (Civ. 28 janv. 1992, J.C.P.1992.IV.942, G.P. 1992.1.Som.139; v. aussi Paris, 27 sept. 1988, D.1988.I.R.247; 21 juin 1991, D.1992.158, note Guiho; Versailles, 16 oct. 1989, R. 1990.Som.783, G.P. 1990.1.Som.174; 20 sept. 1990, J.C.P.1991.IV.123).

(19) Des dispenses d'autorisation étaient prévues au profit de ceux qui avaient exercé des fonctions ou mandats publics, accompli certains services militaires (art. 153, al. 3), ainsi que des anciens membres des assemblées françaises et de leurs conjoints, veufs ou veuves et enfants (art. 156).

75. (20) Le Conseil d'État exerce un contrôle normal sur les refus d'autorisation. Il a refusé de tenir pour constitutif d'indignité une altercation avec des policiers (1er mars 1985, R. 1986.Som.734), l'achat d'un faux permis de conduire (16 oct. 1985, R.1986.Som.734) ou l'utilisation d'une fausse carte de séjour neuf ans avant la demande (30 janv. 1991, G.P. 1991.2., Pan. dr. adm. 79). Mais il a retenu celle-ci dans un cas de coups et blessures à enfant, malgré une amnistie (28 juil. 1989, G.P. 1990.1., Pan. dr. adm. 283).

(21) Le Conseil d'État a vu un défaut d'assimilation dans la polygamie effective (11 mars 1988, J.C.P.1988.IV.186). La polygamie simplement virtuelle a été considérée abusivement comme établissant le défaut d'assimilation par les tribunaux administratifs de Nantes (14 nov. 1990, G.P. 1991.1., Pan. dr. adm. 57; 23 mai 1990, D. 1960.600, concl. Bachelier, R. 1990.675, 2e esp., note critique Lagarde) et de Paris (1er fév. 1990, R. 1990.675, 1er esp.).

(22) C'est ainsi que, paradoxalement, des motifs qui justifieraient après coup un refus d'enregistrement de la déclaration ne peuvent justifier un refus préalable d'autorisation: v., pour un défaut de domicile en France, Cons. d'État, 3 oct. 1984, R. 1985.Som.693; 5 déc. 1986, G.P. 1987.2. Som. 429; 18 nov. 1987, J.C.P.1988.IV.49; pour la non possession antérieure de la nationalité française, Cons. d'État, 24 fév. 1992, J.C.P.1992.IV.1541, obs. M.C. Rouault, D.1992.I.R.116.

76. (1) Cons. d'État 30 juin 1967, J. 1968.70, note Aymond. Sur les facilités de preuve de la nationalité française avant l'indépendance de l'Algérie, v. art. 4 ord. 21 juill. 1962, repris par art. 155 nouveau, C. nat., devenu 32-2 c. civ., et *infra*, n. 152; cf. Civ. 23 février 1977, cité *infra*, note 2. Sur ce que la distinction fondée sur le statut n'est pas une discrimination au sens de l'art. 14 Conv. europ. droits de l'homme, v. Paris, 30 nov. 1990, R. 1992.681, note Lagarde; mais, condamnant la tenue d'un fichier des personnes s'étant fait reconnaître la nationalité française, Cons. d'État 5 juin 1987, J.C.P. 1988.II.20997, note J. Laveissière.

(2) La formule est reprise par la L. 9 janv. 1973 (art. 155-1 nouveau, C. nat., devenu 32-3 c. civ., v. *supra*, n. 75, note 6). Il s'agit des Israélites originaires d'Algérie qui, en raison

D'autre part, la faculté de se faire reconnaître la nationalité française, qui n'était ouverte par l'ordonnance de 1962 qu'aux *enfants* (et non aux descendants), a pris fin le 23 mars 1967 (L. 20 déc. 1966, art. 1er) sous réserve de quelques exceptions de portée limitée (art. 2 et s.)(3), qui ont à leur tour disparu avec la loi du 9 janvier 1973. Par conséquent les personnes de statut musulman originaires d'Algérie, même mineures à l'époque, qui n'ont pas souscrit de déclaration de reconnaissance ou qui n'ont pas été compris dans l'effet collectif d'une telle déclaration, ont perdu la nationalité française à compter du 1er janvier 1963(4).

En outre, le gouvernement avait reçu la possibilité d'ajourner l'enregistrement de la déclaration jusqu'au 31 décembre 1968 (art. 3, ord. 21 juillet 1962, modifiée par la loi du 10 juillet 1965) et, par là même, de s'opposer à la reconnaissance (art. 4, décr. 27 sept. 1962)(5). En plus de ses effets sur la nationalité, la déclaration de reconnaissance avait pour conséquence la perte du statut civil de droit local et l'acquisition du statut de droit commun(6).

Malgré l'expiration en 1967, pour les Musulmans originaires d'Algérie, du délai de souscription des déclarations de reconnaissance de la nationalité française, le contentieux n'est pas éteint.

---

de leur religion, n'ont pas eu accès à la nationalité algérienne (v. la rép. min. R. 1991.218) et plus particulièrement de ceux qui, en raison de leur origine géographique (Mzab, Civ. 26 juin 1966, *Bull. civ.* 1966.I.300; Colomb-Béchar, Civ. 14 mai 1968, *Ibid.* 1968.I.111, J. 1968.940, obs. P.A.), n'ont pas été compris dans le décret Crémieux du 24 octobre 1870 et étaient donc encore régis par le statut mosaïque. Les Israélites compris dans le décret Crémieux, étant soumis au statut de droit commun, sont restés de plein droit français (v. Civ. 23 févr. 1977, R. 1978.483, note P. Lagarde, J. 1978.319, chr. Aymond).

76. (3) V. Civ. 20 nov. 1973, R. 1974.481, note P.L., J. 1974.610, chr. P.A.; Civ. 7 nov. 1972, cité *supra*, n. 75, note 13. Sur la loi du 20 déc. 1966, v. P. Lagarde, R. 1967.55.

(4) Les enfants de Musulmans originaires d'Algérie, nés en France devant le 1er janvier 1963, ont même perdu leur vocation à devenir français par la naissance et la résidence en France (art. 44 C. nat.), v. Civ. 20 nov. 1973, *Kaced*, R. 1974.481, note P.L., J.1974.610, chr. Aymond. Sur le cas de ceux qui sont nés en France après le 1er janvier 1963, et qui bénéficient de l'art. 23 c. nat. (19-3 c. civ.), v. *infra*, nº 103. Sur l'ensemble, v. J. Costa-Lascoux. *L'immigration algérienne en France et la nationalité des enfants d'Algériens*, in *Maghrébins en France*, éd. C.N.R.S., 1983; *La nationalité des enfants d'Algériens en France : identité et appartenance*, in *Les Algériens en France. Genèse et devenir d'une migration*, GRECO 13, C.N.R.S., 1985, p. 345-369.

(5) Sur la procédure de la reconnaissance et de l'ajournement éventuel, v. Silvera, S. 1963, Chron. 1; Civ. 17 juin 1969, J.C.P. 1970.II.16383, note Aymond, R. 1970.65, cassant Amiens 13 nov. 1967, R. 1968.641, note P. Lagarde; sur ses effets, Cons. d'État 30 oct. 1968, *Fari*, J. 1969.375, note Aymond, R. 1969.665, note P. Lagarde. En ce qui concerne la faculté d'opposition du gouvernement, on a pu douter de la légalité du décret du 27 sept. 1962, qui rétablissait cette faculté, supprimée par la loi du 22 déc. 1961 (en ce sens Aubry et Rau, t. I, 7e éd., par Ponsard, n. 315). Néanmoins les oppositions fondées sur ce texte ont été nombreuses et le Conseil d'État en a reconnu, d'abord implicitement (Cons. d'État 30 juin 1967, J. 1968.70, note Aymond), puis expressément (18 avril 1969, J. 1970.693, note Aymond), la légalité. Sur l'établissement des actes de l'état civil des personnes ayant bénéficié de la reconnaissance de la nationalité française, v. L. n. 68-671 du 25 juill. 1968 mod. L. 8 janv. 1993 et Instr. gén. état civil, éd. 1987, n. 715 et s.

(6) En ce sens, Civ. 10 oct. 1978, R. 1979.389, note Lampué; Droz, *Multitudo Legum Ius Unum, Mél. Wengler*, 1973, t. II, p. 235; *Contra*, mais isolé, Candas, G.P. 1971.1. Doctr.

1º Les tribunaux ont encore, mais de moins en moins souvent, à se prononcer sur la validité de déclarations déjà souscrites. L'une des conditions de validité de ces déclarations était le transfert en France du domicile de l'intéressé. La Cour de cassation a précisé qu'il fallait entendre par là le domicile de nationalité, coïncidant avec le centre des attaches professionnelles et des occupations professionnelles(7).

2º Plus fréquemment, les tribunaux sont saisis de demandes de personnes originaires d'Algérie tendant à faire juger qu'elles ont conservé de plein droit la nationalité française après l'indépendance, soit parce qu'elles avaient possédé antérieurement la nationalité française et le statut civil de droit commun, soit parce que la nationalité algérienne ne leur a pas été conférée (art. 155-1 c. nat., devenu art. 32-3 c. civ.).

La preuve de la nationalité française avant l'indépendance est en principe distincte de celle de la possession du statut civil de droit commun. Elle peut néanmoins se faire par la possession d'état (art. 155 c. nat., devenu 32-2 c. civ.), et la Cour de cassation a jugé en substance que la preuve par l'intéressé de sa constante possession d'état de Français avant et depuis l'indépendance fait présumer aujourd'hui son appartenance au statut civil de droit commun et donc son maintien de plein droit dans la nationalité française(8). Ce cas mis à part, la possession du statut de droit commun ne pouvait résulter pour un Musulman que d'une renonciation à son statut particulier(9). La Cour de cassation a rappelé que ni le mariage avec une Française métropolitaine devant l'officier de l'état civil(10), ni le choix d'un régime matrimonial français(11) ne valaient renonciation au statut local, mais elle a réservé la preuve de l'inscription sur les listes du premier collège, alors réservé aux Français de statut civil de droit commun(12).

La preuve de la non attribution de la nationalité algérienne doit être cherchée dans la loi algérienne elle-même. La Cour de cassation a approuvé l'application directe qu'en avait faite une cour d'appel et elle a admis l'appréciation selon laquelle le refoulement de l'intéressé par les autorités algériennes était sans incidence sur sa nationalité(13).

76-1. Autres territoires. – Après les anciens territoires français d'Afrique noire et de Madagascar et après l'Algérie, ont encore accédé à l'indépendance le territoire des Comores (31 déc. 1975) puis le territoire français des Afars et des Issas (27 juin 1977) et les Nouvelles-Hébrides (30 juillet 1980). Les problèmes de natio-

---

179; 1972.I.225, V. *infra*, n. 261. Comp., en matière successorale, C. adm. d'appel Paris, 28 nov. 1989, *Revue Indépendance et coopération*, oct-déc. 1991.357, concl. Dacre-Wright.

76. (7) Civ. 25 juin 1974, *Mihoubi*, R. 1975.231, note Lagarde, J.1975.60, note Aymond; 29 juin 1983, *Khiari*, R. 1984.77, note Lagarde.

(8) Civ. 12 janv. 1982, R. 1982.503, note Lagarde, J. 1983.368, note Laborde; 13 oct. 1992, D. 1992.I.R.254; comp. Paris, 30 nov. 1990, R.1992.681, note Lagarde.

(9) V. la rép. min. R. 1992.164.

(10) Civ. 17 juin 1980, J.C.P.1980.IV.332, R.1981.Som.742. V. déjà Cons. d'État, 30 juin 1967, J.1968.70, note Aymond; Paris, 13 oct. 1972, R.1973.489, note Lampué, J.1973.405, chr. Aymond.

(11) Civ. 8 mars 1983, J.C.P.1983.IV.163, R.1984.Som.663.

(12) Civ., 8 mars 1983, préc. Mais le fait qu'un ancien militaire français ait joui des droits politiques n'implique pas qu'il ait accédé au statut de droit commun (Civ. 16 oct. 1984, J.C.P. 1984.IV.356).

(13) Civ. 20 avril 1982, J.C.P. 1982. II.19803, concl. Gulphe, R.1983.Som.681.

nalité nés de l'indépendance de ces territoires ont donné lieu à des textes particuliers[1].

Ces textes ont conservé le principe d'une distinction entre Français de plein droit et Français sous condition de reconnaissance. La loi du 3 juillet 1975 a retenu pour le territoire des Comores le critère du statut: maintien de plein droit de la nationalité française aux personnes de statut civil de droit commun[2], maintien subordonné à une déclaration de reconnaissance, dans un délai de deux ans, pour les autres[3].

La loi du 20 juin 1977 relative à l'indépendance du Territoire français des Afars et des Issas a retenu au contraire le critère de l'origine et maintenu de plein droit la nationalité française aux Français originaires du territoire de la République française. Pour les non-originaires, la loi n'ouvrait une faculté de reconnaissance, dans un délai d'un an, qu'aux seules personnes ayant établi leur domicile en France avant le 8 mai 1977, date du scrutin d'indépendance[4]. Cette rigueur s'explique: les conditions d'accès à la nationalité française avaient en effet été considérablement élargies à la veille de l'indépendance d'une manière qui ne pouvait être que provisoire, dans le seul but de faire participer le plus grand nombre possible de personnes au scrutin d'autodétermination[5].

L'Ord. 5 septembre 1980 a maintenu leur nationalité aux Français domiciliés sur le territoire du Vanuatu (ex-Nouvelles-Hébrides) à la date du 30 juillet 1980, sans distinction d'origine ou de statut.

§ 2. Conflits de nationalités.

77. Généralités. – La portée limitée des sources internationales du droit de la nationalité et le développement corrélatif des législations internes aboutissent aux conflits de nationalités qui se présentent sous deux formes: un même individu peut cumuler plusieurs nationalités, conflit positif, ou n'en avoir aucune, être *apatride*, conflit négatif. Le premier n'a que des inconvénients relatifs, concernant surtout les obligations militaires (cf. cep. n. 143); le second prive l'intéressé de tous les avantages de la nationalité, notamment la protection diplomatique. Dans les cas aigus ces situations peuvent provoquer des réclamations par un État à un autre.

76-1. (1) Pour les Comores, L. 3 juill. 1975, R. 1975.820, commentaire P. Lagarde et L. 31 déc. 1975; pour le Territoire français des Afars et des Issas (Djibouti), L. 20 juin 1977, R. 1977.849, commentaire P. Lagarde.

(2) Ainsi qu'aux personnes de statut civil de droit local originaires de Mayotte, v. art. 9, L. 31 déc. 1975.

(3) Les personnes domiciliées hors du territoire des Comores à la date de l'indépendance ont été également astreintes à une déclaration de reconnaissance (art. 10, al. 3, L. 3 juill. 1975). Pour le bilan de l'application de cette loi, v. la rép. min. R. 1978.593.

(4) V. art. 5 L. 20 juin 1977. L'article 6 de la même loi – abrogé par la loi du 22 juillet 1993 – prévoyait dans certains cas limités une faculté de réintégration par déclaration. Les tribunaux vérifient la réalité d'un domicile de nationalité en France (v. Versailles, 20 janv. 1981, G.P. 1983.1.Som.37; Civ. 6 déc. 1989, R. 1990.481, 2e esp. note Lagarde) et l'absence de fraude (Civ. 4 nov. 1987, J.C.P.1988.IV.13, R. 1988. Som.746).

(5) C'était l'objet de la loi du 19 juill. 1976, R. 1976.803, commentaire P. Lagarde.

On a indiqué ci-dessus (n. 73) les raisons pour lesquelles le droit positif s'est vu forcé d'admettre cette situation. Il reste à examiner comment sont résolus les conflits ainsi créés, et les efforts tendant à les éviter.

Il y a lieu de distinguer à cet égard entre les conflits qui mettent en cause *la nationalité de l'autorité saisie* et ceux qui concernent *deux nationalités étrangères*[1].

78. Conflits mettant en cause la nationalité de l'autorité saisie. Primauté de principe de la nationalité du for. Ses limites. – Selon la réponse traditionnelle présentée dans les précédentes éditions de cet ouvrage, quand l'une des nationalités en conflit est celle du juge saisi, celui-ci ne peut retenir que cette nationalité, sans égard à aucune autre. Il en est de même pour l'autorité administrative. Cette règle est la conséquence du caractère unilatéral des lois sur la nationalité, qui dérive lui-même du principe de droit international qu'il appartient à chaque État de déterminer librement qui sont ses nationaux. Le juge français doit donc considérer comme française toute personne à qui la loi française confère cette qualité, même si la loi d'un État étranger lui attribue également, de son côté, sa nationalité. En ce sens il n'y a pas, en rigueur de termes, de conflits de lois devant le juge interne, il n'y a pas à choisir entre deux lois par application d'une règle de droit qui répartirait leur domaine respectif: la loi du juge saisi règle la question en des termes qui excluent tout recours à une autre loi[1].

La règle faisant prévaloir la nationalité du for est largement admise, tant dans l'ordre interne que dans l'ordre international.

Dans l'ordre interne, les juges l'appliquent spontanément, tant pour régler des problèmes de jouissance des droits[2] ou de compétence internationale[3]

77. (1) Sur la situation de l'apatride, v. *infra*, n. 163-2 et nº 4 et n. 387. Sur la fréquence de ces situations, v. Loisel, Revue *Population*, 1951-249. Sur les avantages possibles d'un cumul de nationalités, notamment dans une communauté internationale plus organisée, v. Ancel, J. 1937.22; sur le problème général Louis-Lucas, *Cours de l'Acad. de dr. int.* 1938.II.5, le *J.-Cl. de dr. int.*, fasc. 502 I, par Laborde; Lagarde, *La nationalité française*, n. 19 s.

78. (1) L'expression de conflits de nationalités est donc préférable à celle, moins usitée, de conflits de lois sur la nationalité. Makarov, *Allgemeine Lehren des Staatsangehörigkeitsrechts*, 2e éd., 1962, rapproche ingénieusement les deux problèmes en groupant toutes les questions qui se posent du fait que le juge tient compte de la loi étrangère pour reconnaître une nationalité étrangère. Mais il résulte bien de cet intéressant et utile rapprochement qu'il n'y a pas identité des problèmes. Le concours de lois différentes, au moins partiellement, sur la nationalité française dans la métropole et dans les territoires d'outre-mer (v. *infra*, n. 88) a posé également des problèmes qui rapprochent la matière des conflits de fois sans qu'on puisse sans doute parler d'identité.

(2) Cons. d'État, 8 juil. 1983, G.P. 1984.1.Som.232 (refus à un double national franco-libanais du droit de se présenter à un concours à un titre étranger). V. toutefois Rigaux, I, 2e éd., nº 125, citant des décisions belges ayant appliqué à des Belges ayant acquis la nationalité allemande les peines et déchéances édictées par la législation belge à l'encontre des sujets ennemis.

(3) Paris, 16 fév. 1979, G.P. 1979.2.385; Douai 13 mars 1980, J.C.P. 1981.IV.288; v. déjà, à propos de la nationalité tunisienne, Civ. 1er avril 1952, *Rev. jur. et pol. de l'Union française*, 1952.308, note Jean Foyer.

que pour résoudre un conflit de lois[4] ou se prononcer sur la reconnaissance d'un jugement étranger[5]. Elle est également fréquemment consacrée à l'étranger[6].

Dans l'ordre international, la primauté de la nationalité du for est exprimée par l'article 3 de la convention de La Haye du 12 avril 1930 «concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité»: «Sous réserve des dispositions de la présente convention, un individu possédant deux ou plusieurs nationalités pourra être considéré par chacun des État dont il a la nationalité, comme son ressortissant[7]. Le droit international public reconnaît ainsi que l'ordre international est valablement exprimé dans l'état actuel de la matière pour chaque État par sa propre législation.

Le principe de primauté de la nationalité du for a pour principaux avantages la simplicité d'application et la sécurité juridique qu'il procure. Cependant, à une époque récente, le caractère absolu donné à ce principe a montré ses limites. Si la nationalité du for est attribuée sans un souci suffisant d'effectivité, ce principe peut conduire dans certains cas à l'application d'une loi qui n'a que peu de lien avec la situation considérée. Mais surtout la pratique a révélé qu'il pouvait provoquer des situations de blocage, préjudiciables notamment au bon fonctionnement de certaines conventions internationales ainsi qu'à la reconnaissance dans un État des situations créées dans un autre État. Ainsi, lorsqu'une convention internationale, comme la convention de La Haye du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs (*infra*, n° 478, 481), attribue certaines compétences à la loi ou aux autorités nationales d'un mineur, elle se trouve paralysée si le mineur concerné est un double national et que chacun des États dont il a la nationalité revendique pour lui-même la compétence et se refuse à reconnaître celle de l'autre État national[8]. De même, dans les

78. (4) Civ. 17 juin 1968, R. 1969.59, note Batiffol, *Grands arrêts*, n. 47; 7 nov. 1972, R. 1973.301, note Lagarde; TGI Paris, 24 av. 1979, J. 1980.87, note Audit; *adde*, pour l'application de l'art. 310, 3e tiret, Civ. 13 oct. 1992, D.1993.85, note Courbe, R. 1993.41, note Lagarde, J.1993.97, note Lequette, J.C.P.1993.II.22036, note Behar-Touchais (solution erronée parce que contraire à la logique unilatéraliste de la règle de conflit). Appliquée au statut personnel, la règle exprime une idée de sujétion politique, cf. Mayer, n° 856.

(5) Civ. 23 juin 1982, R. 1983.314, note Poisson-Drocourt; 27 janv. 1987, *Alamir*, R. 1987.605, note Lagarde.

(6) V. la loi yougoslave de 1982, art. 11-1 et le code de la nationalité portugaise de 1981, art. 27. De nombreuses lois récentes se prononcent dans le même sens, mais seulement pour la détermination de la loi personnelle (loi polonaise de 1965, art. 2, al. 2; autrichienne de 1978, art. 5.1; hongroise de 1979, art. 11.3; turque de 1982, art. 4, c; allemande de 1986, art. 5.1). Même solution en Italie (v. les nombreuses décisions citées in Capotorti-Starace, *La Giurisprudenza italiana di dir. int. pr. e proc., Repertorio 1967-1990*, p. 179 et s.

(7) Niboyet relève (*Traité*, I, p. 525, note 1) que la règle se rencontre déjà dans un traité franco-autrichien du 24 juillet 1776.

(8) Civ. 16 déc. 1986, *Spechtmayer*, R. 1987.401, note Lagarde; *adde*, du même auteur, *La protection du mineur double national, talon d'Achille de la convention de La Haye du 5 oct. 1961*, *Mél. Giuliano*, 1989.529. Comp. Dijon, 29 sept. 1988, R. 1989.741, note Lequette, J.1989.707, note H. Gaudemet-Tallon.

pays, comme la France, où la reconnaissance des jugements étrangers est subordonnée au respect des règles de conflit de l'État de reconnaissance (v. *infra*, n° 726), la primauté accordée à la nationalité du for fait obstacle à la reconnaissance dans l'un des États nationaux du double national des jugements rendus dans l'autre, lorsque les tribunaux de cet autre État ont appliqué leur propre loi[9].

Pour remédier à ces difficultés, certains propositions alternatives ont été avancées, qui ont aussi leurs inconvénients ou ne sont praticables que de façon ponctuelle. Le recours systématique à la nationalité la plus effective[10] peut être source d'insécurité juridique et de situations de blocage, en cas de divergence d'appréciation des tribunaux des deux États concernés sur l'effectivité de la nationalité de la personne en cause. Au surplus, il ne peut évidemment pas convenir pour régler les problèmes de jouissance des droits. Il est hors de discussion que si la loi française réserve la jouissance d'un droit aux nationaux français, elle se réfère implicitement pour délimiter son champ d'application aux dispositions régissant la nationalité française, en sorte que tous les nationaux français peuvent prétendre à ce droit, même si certains d'entre eux possèdent une autre nationalité et que celle-ci est plus effective que la loi française. Une autre solution consisterait à laisser un choix aux intéressés sur la nationalité à retenir[11], mais elle suppose un accord qui n'est pas toujours possible

78. (9) Ou lorsqu'ils ont retenu la compétence de leurs tribunaux fondée sur la nationalité, v. en France, pour l'application, en cas de double nationalité, des art. 14 et 15 c. civ. pris comme règles de compétence indirecte, les arrêts cités *supra*, note 5.

(10) V., favorable à la primauté de la nationalité effective, même à l'encontre de la nationalité du for, J.P. Laborde, *La pluralité du point de rattachement dans l'application de la règle de conflit*, thèse Bordeaux 1981, multigr. Du même auteur, v. une position plus nuancée in *J.Cl. dr. int.*, fasc. 502-1. En Allemagne, avant la réforme législative de 1986, le BGH s'était prononcé en faveur de la nationalité effective (autrichienne en l'espèce) pour déterminer la loi applicable à la succession d'un double national allemand et autrichien, v. BGH, 17 avr. 1980, *IPRax* 1981.14, obs. Firsching. Cette solution était soutenue par la majorité des auteurs, par le Max-Planck Institut de Hambourg et par le Deutsche Rat, mais elle a été écartée pour des raisons de sécurité juridique à la demande des officiers de l'état civil. V. pour un exemple satisfaisant de recours à la nationalité effective, concrétisée par la coïncidence de la résidence habituelle avec l'une des nationalités en conflit, la conv. franco-portugaise du 20 juil. 1983, art. 8 (R. 1984.723). Aux Pays-Bas, la primauté de la nationalité effective a été reconnue en matière d'effet des jugements, v. Hoge Raad, 9 déc. 1965, R. 1966.297, note De Winter. En Italie, v. Barile, *Riv. di diritto internazionale privato e processuale*, 1974.293, favorable à l'abandon de la primauté de la nationalité du for et au critère de l'effectivité, sauf pour ce qui touche aux intérêts fondamentaux de la communauté italienne.

(11) V. aux Pays-Bas, la loi sur le divorce du 25 mars 1981, art. 1er § 4 (R. 1981.809, note van Rooij), en Allemagne, l'art. 14, § 2 et 3 EGBGB (réd. L. 25 juil. 1986). V. de même l'art. 3 de la convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux, en vigueur en France. En doctrine, le mouvement récent favorable à une assez large autonomie en matière de statut personnel, permettant à certaines conditions le choix entre la loi nationale et la loi du domicile inclut à plus forte raison, comme la conv. de La Haye précitée, la possibilité d'un choix entre les deux lois nationales éventuelles de la personne, v. van Rooij et Polak, *Private International Law in the Netherlands*, 1987, et le c.r., R. 1989.839; Kötters, *Parteiautonomie und Anknüpfungsmaximen*, 1989, et le c.r., R. 1990.412; Carlier, *Autonomie de la volonté et statut personnel*, 1992; *adde* la résolution de l'Institut de dr. int. (Le Caire, 1987), R. 1988.133.

lorsque plusieurs personnes sont concernées. L'application alternative de l'une ou de l'autre loi nationale, parfois envisagée, ne peut être généralisée.

Il serait en tout cas opportun que des exceptions soient apportées à la primauté de la nationalité du for et il semble que puisse être admise l'idée que cette primauté n'a pas la même force dans les différentes situations où le conflit de nationalités peut se présenter[12]. Sans renoncer au principe de la primauté, bien établi en droit positif, il serait souhaitable que le juge français prenne également en considération le fait que les juges des autres États sont fondés à appliquer le même principe pour leur propre compte. Si donc le juge français, se fondant sur la règle de droit international public attribuant à chaque État compétence pour déterminer ses nationaux, fait légitimement prévaloir la nationalité française dans les cas de double nationalité mettant en cause la nationalité française, il doit respecter le fait que le droit international attribue la même compétence à l'autre État national de la personne concernée, et ne pas empiéter sur la primauté attribuée par cet État à sa propre nationalité dans sa sphère de souveraineté.

C'est d'ailleurs ainsi que s'explique une règle traditionnelle selon laquelle les États ne peuvent légitimement prétendre exercer la protection diplomatique de leurs nationaux à l'encontre des États qui considèrent ces derniers comme leurs propres ressortissants : un Français ne peut recourir au consul de France dans un pays qui le regarde comme son national. La règle est posée par l'article 4 de la convention de La Haye de 1930[13]. Elle n'est que la conséquence logique du principe de la compétence étatique : chaque État, ayant reconnu que les autres ont compétence pour déterminer eux-mêmes leurs ressortissants, doit respecter le jeu de la loi étrangère sur le territoire où elle est en vigueur, à l'encontre de ses agents diplomatiques et consulaires, dont la mission est subordonnée à la compétence première de la loi locale[14].

---

78. (12) V. P. Lagarde, *Vers une approche fonctionnelle du conflit positif de nationalités*, R. 1988.29. L'exemple législatif le plus intéressant de cette approche est l'art. 23 de la loi suisse du 18 déc. 1987 : « Lorsqu'une personne a une ou plusieurs nationalités étrangères en sus de la nationalité suisse, seule la nationalité suisse est retenue pour déterminer la compétence du for d'origine. – Lorsqu'une personne a plusieurs nationalités, celle de l'État avec lequel elle a les relations les plus étroites est seule retenue pour déterminer le droit applicable, à moins que la présente loi n'en dispose autrement. – Si la reconnaissance d'une décision étrangère en Suisse dépend de la nationalité d'une personne, la prise en considération d'une de ses nationalités suffit ».

(13) Elle a été reprise par la Cour internationale de Justice dans son avis du 11 avril 1949 relatif à la réparation des dommages subis au service de l'O.N.U. (*Rec.*, p. 186) et réaffirmée par le gouvernement français pour justifier son impossibilité d'exercer la protection diplomatique en faveur de binationaux français et algériens détenus en Algérie (v. rép. min. R. 1966.515). V. aussi l'article 10 du Code Bustamante, et les instructions aux consuls anglais citées par Jordan, *Rép. La Pradelle et Niboyet*, v° *Conflits de nationalités*, n. 9. Des traités sur l'aide mutuelle judiciaire spécifient pour la remise d'actes ou l'exécution de commissions rogatoires par les consuls que la nationalité à retenir en cas de cumul sera celle du lieu de la remise ou de l'exécution (v. les conventions franco-italienne du 12 janv. 1955, franco-belge du 1er mars 1956 ; *adde* les conventions conclues par la France avec les nouveaux États africains). L'idée pourrait donc valoir pour toute fonction consulaire ayant quelque incidence locale.

(14) La Chine avait cependant soutenu le contraire à la conférence de La Haye de 1930 au moins pour le cas où des émigrés constituent un groupe homogène fidèle à ses mœurs et à ses coutumes ; il y a assurément là une situation originale qui pourrait mériter un

Plus récemment, cette attitude de respect de la compétence étatique étrangère a conduit la Cour de cassation à donner opportunément effet, dans le cadre de la convention franco-polonaise du 5 avril 1967 sur la loi applicable, la compétence et l'exequatur dans le droit des personnes et de la famille, à un jugement polonais ayant appliqué la loi nationale polonaise à la garde d'un enfant mineur ayant à la fois les nationalités polonaise et française, au motif que : « c'est aussi avec raison que les juges d'appel ont estimé que la juridiction étrangère était en droit pour déterminer la loi applicable – laquelle, aux termes de l'article 10, al. 2, de la convention est celle de la haute partie contractante dont l'enfant a la nationalité – de prendre en considération, comme l'eût fait le juge français dans le cas où il aurait été saisi, la nationalité qui était attribuée à l'enfant par la loi locale, à savoir, en l'espèce, la loi polonaise »[15].

Dans la même ligne, la Cour de cassation avait déjà donné effet en France à un jugement suisse ayant appliqué la loi suisse au divorce de deux époux possédant l'un et l'autre les nationalités française et suisse[16], mais elle s'est jusqu'à présent refusé à admettre le même assouplissement à la règle de primauté de la nationalité française pour écarter en cas de double nationalité la règle de compétence indirecte déduite de l'article 15 du code civil[17].

---

examen particulier, V. Kosters, *La nationalité à la conférence de La Haye*, R. 1930.422. Makarov, *Cours de l'Acad. de dr. int.*, 1949, n. 74, constate la règle *de lege lata* tout en notant que la nationalité étrangère du « double national » a été prise en considération quand elle était ennemie. *De lege ferenda* il préférerait qu'on retienne la nationalité de fait. V. également en ce sens Ferid, *Mél. Makarov*, *Rabels Z.*, 1958, pp. 498 et s. C'est peut-être demander beaucoup aux États. Tout au plus peut-on noter que selon BGH 11 juin 1958 (NJW 1958.1627) l'annulation de la perte de la nationalité allemande est sans effet sur la loi applicable aux rapports juridiques intermédiaires. V., de manière générale sur la question, Maury, *Études Georges Scelle*, pp. 365 et s. Sur la limitation du principe par celui de la nationalité effective devant le juge international, v. la sentence du 10 juin 1955 de la commission de conciliation italo-américaine dans l'affaire *Strumsky-Mergé*, *Annuaire fr. de dr. international* 1956.430 ; sur la portée en ce sens de l'arrêt *Nottebohm*, Maury *Rabels Z.*, 1958.519.

78. (15) Civ. 22 juil. 1987, *Dujaque* R. 1988.85 et chr. Lagarde préc., *ibid.*, p. 29, rejetant un pourvoi contre Paris, 18 juin 1985, J.1986.725, note Laborde, R. 1986.699, note Jodlowski. La Cour de cassation va plus loin dans l'approche fonctionnelle en retenant que « l'esprit de la convention » conduisait à son application à un litige concernant des personnes ayant la double nationalité française et polonaise, bien qu'au regard de la loi française le litige n'opposât que des personnes de nationalité française. Dans le même sens, en dehors de toute convention, T.G.I. Paris, 13 mai 1992, G.P.Som. 2 fév. 1993 (motifs). Comp., pour l'application de la convention franco-marocaine du 10 août 1981 et la reconnaissance en France, d'un commun accord des époux, de la dissolution d'un mariage prononcée au Maroc selon la loi marocaine entre époux possédant tous deux les nationalités française et marocaine, TGI Paris, 27 sept. 1990, R. 1992.91, note Lequette, hostile à la solution.

(16) Civ. 10 mars 1969, *Butez*, R. 1970.114, note Batiffol ; *adde* sur cet arrêt P. Lagarde, J. 1971.254. V. approuvant cet assouplissement en matière d'effet des jugements étrangers. Mayer, n° 377 ; Audit, n° 923, qui suggère curieusement une condition de réciprocité.

(17) V. les arrêts cités *supra*, note 5. Comp. Civ. 18 déc. 1990, J.C.P.1991.IV.90, refusant de reconnaître un jugement iranien d'annulation du mariage d'époux double-nationaux français et iraniens, au motif qu'ils n'avaient plus de lien effectif avec l'Iran et que la saisine du tribunal de Téhéran était donc artificielle. *Adde*, pour l'art. 310 c. civ., Civ. 13 oct. 1992, préc. (note 4).

Les difficultés rencontrées par les tribunaux pour régler au mieux les conflits de nationalités ne doivent pas occulter les mesures que les États peuvent prendre, par voie législative ou par la conclusion de conventions internationales, pour parvenir à une répartition convenable des individus entre les États.

79. Mesures législatives et conventionnelles tendant à réduire les cumuls de nationalités. – Chaque législateur détermine lui-même ses nationaux parce que cette détermination est un des fondements de l'ordre interne, dont il connaît mieux que personne les exigences. Il est souhaitable que le législateur ne méconnaisse pas que la répartition des individus entre les différents États est simultanément un facteur premier de l'ordre international, et qu'il veille à ne pas multiplier, par une législation accordant sa nationalité selon des critères ne garantissant pas l'effectivité, les cumuls de nationalités.

Ceux-ci sont néanmoins inévitables dans le monde contemporain et ce n'est pas l'unification des législations qui y porterait remède. Si en effet deux lois identiques, comme l'ont été longtemps par exemple la loi belge et la loi française, contiennent simultanément les mêmes applications du *jus sanguinis* et du *jus soli*, un même individu pourra être en même temps belge comme fils de Belge et français comme né en France. Or la plupart des États combinent aujourd'hui *jus sanguinis* et *jus soli* et légitimement(1). Et même si l'on s'en tenait exclusivement au *jus sanguinis* pour l'attribution de la nationalité, comme dans le droit allemand, le principe d'égalité des sexes, qui a valeur constitutionnelle dans de nombreux États et qui est aujourd'hui consacré par le droit international(2), conduirait à des cumuls de nationalités pour l'enfant, lorsque ses père et mère sont de nationalité différente. La naturalisation accordée par un État aux étrangers immigrés sur son territoire est également source de double nationalité lorsque l'État d'origine de ces émigrés leur conserve sa nationalité(3).

L'option de nationalité a été longtemps considérée comme le remède générique à l'encontre du cumul. Son avantage est de permettre à l'intéressé de résoudre lui-même le conflit(4). Mais, dans la mesure où l'aména-

79. (1) La convention de La Haye du 12 avril 1930 (art. 12) exclut l'application «de plein droit» du *jus soli* aux enfants dont les parents jouissent de l'immunité diplomatique. On a vu d'ailleurs (n. 72, note 2) que la règle peut être regardée comme universellement reçue. L'article 10 rejette l'effet sur la femme sans son consentement de la naturalisation du mari, et l'article 11 la réintégration de la veuve sans son consentement dans sa nationalité antérieure à son mariage. La loi française est déjà en ce sens.

(2) Conv. de New York du 1er mars 1980 sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes. La convention des Nations-Unies du 20 février 1957, non ratifiée par la France mais en conformité de laquelle est le droit français (art. 37 c. nat., v. *infra*, nº 126) exclut tout effet de plein droit du mariage sur la nationalité, ce qui contribue à multiplier le nombre des enfants nés de parents de nationalité différente.

(3) Sur les sources de la double nationalité dans le droit français, v., outre la thèse de L. Darras, citée *infra*, note. 5, G. Olekhnovitch, *La double nationalité, Droit et Économie*, 1991, p. 14-28. J. Costa-Lascoux, *De l'immigré au citoyen*, La documentation française, 1989, p. 136 s.

(4) La convention de La Haye du 12 avril 1930 prévoit l'option de manière générale, mais sous le contrôle de l'État dont l'optant veut abdiquer la nationalité s'il réside sur son

gement de l'option contraint l'intéressé à perdre l'une de ses nationalités, elle peut paraître aujourd'hui trop sévère, comme l'illustre la *convention du Conseil de l'Europe signée à Strasbourg le 6 mai 1963*(5). Cette convention prévoit d'abord que le national majeur d'un État contractant qui acquiert volontairement la nationalité d'un autre État contractant perd de plein droit sa nationalité antérieure, sans qu'il puisse être autorisé à la conserver (art. 1er, § 1er)(6). Elle permet ensuite à l'individu qui possède la nationalité de deux ou plusieurs États contractants de renoncer à l'une ou aux nationalités qu'il possède, avec l'autorisation de l'État à la nationalité duquel il entend renoncer (art. 2 § 1er)(7). Cette dernière disposition n'appelle pas la critique, mais la première est aujourd'hui en contradiction avec le droit français issus de la réforme du 9 janvier 1973, de laquelle il résulte que le Français acquérant volontairement une nationalité étrangère conserve, sauf option contraire, la nationalité française (art. 87 c. nat., devenu 23 c. civ., v. *infra*, nº 135 s.).

La Commission de la nationalité avait relevé l'anomalie(8) et des discussions ont été engagées entre États membres du Conseil de l'Europe pour assouplir la convention de 1963(9). Elles ont abouti à la signature du protocole modificatif du 2 février 1993 (non encore ratifié), qui permettra à l'État d'origine d'une personne majeure de lui maintenir sa nationalité en cas d'acquisition volontaire de la nationalité d'un autre État contractant sur le territoire duquel elle est née et réside, ou réside habituellement depuis une période ayant commencé avant l'âge de 18 ans, ou encore lorsque cette acquisition volontaire est faite à la suite du mariage. Ce protocole permettra également le maintien de sa nationalité d'origine à l'enfant mineur de parents de nationalité différente, qui acquiert la nationalité de l'un deux.

territoire, v. Niboyet, I, nº 484, p. 545; sur le droit d'option dans les conventions internationales, v. Makarov, *Ned.T.voor int.Recht*, 1959.194.

79. (5) Décr. 21 mai 1968, R. 1968.535. Sur cette convention, v. M. Killerby, in *Nationalité et statut personnel*, 1984, p. 73 et s.; L. Darras, *La double nationalité*, thèse Paris II, 1986, multigr. p. 476-541; P. Guiho, *Mél. Pelloux*, Lyon, 1980, p. 157 et s.

(6) La perte de la nationalité antérieure est également prévue pour le mineur, mais à la double condition que sa loi nationale le permette et qu'il ait été dûment habilité ou représenté (art. 1er, § 2 et 4).

(7) Cette autorisation doit lui être accordée s'il est majeur, s'il a depuis dix ans sa résidence habituelle hors de l'État à la nationalité duquel il renonce et s'il a sa résidence habituelle sur le territoire de l'État dont il entend garder la nationalité (art. 2, § 2). V. Cons. d'État, 28 oct. 1987, *dame Malle, Rec.* Tables 729, J.C.P.1988.IV.15.

(8) V. la proposition nº 44 (R. 1988.122).

(9) Des traités bilatéraux peuvent aussi remédier aux conflits dans les relations de deux États déterminés. V. par ex. *infra*, nº 137 n. 2, le traité franco-suisse du 23 juillet 1879, abrogé à compter du 8 février 1989 (R. 1989.577), le traité franco-belge du 9 janvier 1947 *infra*, nº 130, dénoncé par la Belgique à compter du 3 août 1972 (R. 1973.372), la déclaration franco-monégasque du 16 juin 1947 (cf. Niboyet, I, n 475, p. 539; Lagarde, *La nationalité française*, nº 176), les conventions franco-vietnamienne du 16 août 1955, caduque à compter du 30 avril 1975 (*infra*, nº 130) et franco-tunisienne du 3 juin 1955, considérée comme caduque du fait de l'entrée en vigueur de la convention franco-tunisienne du 18 mars 1982 sur le service militaire des double nationaux (v. le recueil intitulé *La nationalité française*, 1985, p. 243, note 26).

Une mesure plus modeste en droit, mais utile en fait, à l'encontre des cumuls de nationalités, consiste dans la simple réglementation des *obligations militaires* incombant aux intéressés, notamment par des conventions stipulant que le service accompli dans l'un des pays vaudra satisfaction aux obligations militaires dans l'autre[10]. Le Code du service national[11] dispense du service actif en temps de paix, selon certaines distinctions, les jeunes gens qui sont à la fois Français et ressortissants d'un État étranger, s'ils ont satisfait à la loi militaire de cet État.

80. Mesures relatives à l'apatridie. – Si les lois en présence, se désintéressant de l'apatride, n'émettent pas positivement de prétentions opposées à son sujet, il n'y a pas de conflit matériellement parlant. C'est rationnellement qu'il est possible d'en voir un dans la mesure où on estime qu'une certaine loi *devrait* accueillir l'apatride et que les autres sont fondées pour cette raison à l'exclure[1].

Les remèdes généraux à l'apatridie dont peut user le législateur consistent tout d'abord à aménager l'attribution et l'acquisition de sa nationalité de manière à éviter qu'échappe à son emprise quiconque a un lien avec le pays suffisamment effectif pour que les pays étrangers ne le considèrent pas comme leur ressortissant.

Ce souci a généralement inspiré la loi française sauf cependant dans les territoires d'outre-mer où étaient souvent écartées les règles d'attribution de la nationalité fondées sur le *jus soli* (*infra*, n. 88).

Mais c'est surtout dans l'organisation des cas de perte de la nationalité que peut se manifester la préoccupation d'éviter l'apatridie. On a constaté par exemple en droit comparé la désuétude de l'abdication de nationalité sans condition d'acquisition d'une autre allégeance[2]. Par contre la déchéance à titre de sanction, qui crée normalement des apatrides, a reçu dans ces dernières années un développement important[3].

81. Conflit de deux nationalités étrangères. – Un juge peut être saisi du conflit de deux nationalités étrangères, par exemple pour déterminer la loi applicable au statut personnel d'un étranger, ou encore pour savoir s'il est ressortissant d'une puissance ennemie, et doit, à ce titre, voir ses biens mis sous séquestre.

Le juge ne trouve plus alors aucun secours dans sa loi, car elle règle seulement l'attribution de sa propre nationalité : la loi française ne détermine pas la nationalité de ceux qui ne sont pas Français. On aboutit alors à la notion que le choix entre deux nationalités étrangères *se ramène à une question de fait* : il s'agit de savoir à laquelle des deux nationalités en présence l'intéressé se rattache le plus en fait.

La solution n'en est pas, pour autant, dépourvue de fondement juridique : le droit international public admet que chaque État détermine législativement sa population, mais dans la mesure où cette législation prétend s'appliquer à des individus qui en fait lui échappent, elle perd son autorité internationale car elle ne contribue plus à une répartition objective des personnes ; les États tiers sont donc fondés à examiner si en fait un individu donné relève de l'autorité de tel ou tel État. Cette attitude, que la nécessité a imposée en cas de conflit de deux nationalités étrangères peut valoir même dans le cas extrême où une personne ne serait réclamée que par un seul État, mais à l'encontre de toute allégeance réelle : c'est le résultat qu'a consacré la Cour internationale de justice dans l'arrêt *Nottebohm* du 6 avril 1955[1].

---

79. (10) V. sur ces conventions et leurs différentes catégories le *J.-Cl. de dr. int.*, fasc. 505, par Aymond ; Lagarde, *La nationalité française*, n. 33 et s. Les conventions les plus récentes, et notamment celle du Conseil de l'Europe de 1963, décident que le service militaire du double national s'exécutera dans le pays où l'intéressé réside et auquel il se rattache le plus en fait. S'il bénéficie d'une option à sa majorité, certaines conventions diffèrent l'appel jusqu'à l'âge de 22 ans. La convention franco-algérienne du 11 octobre 1983 (R. 1985.156) fait exception en laissant les double-nationaux franco-algériens libres de choisir l'État dans lequel ils accompliront leurs obligations de service militaire. Elle s'est de ce fait attiré de vives critiques (v. notamment la proposition n° 48 de la Commission de la nationalité, R. 1988.122). La L. 22 juil. 1993, ajoutant un article L. 3 bis au code du service national, impose au Français possédant une autre nationalité et résidant habituellement en France d'accomplir ses obligations en France, mais ce texte ne suffit pas à remettre en cause les conventions internationales antérieures qui lui sont contraires (v. Cons. const. 20 juil. 1993, *J.O.* 23 juil.). Selon l'art. 32 nouveau c. nat. (réd. L. 22 juil. 1993, devenu art. 20-4 c. civ.), la participation volontaire aux opérations de recrutement fait perdre à l'intéressé la faculté de répudier la nationalité française, et selon l'art. 47 (21-10 c. civ.), elle vaut manifestation de volonté au sens de l'art. 44 nouveau (21-7 c. civ.). Pour le report d'incorporation, v. l'art. R.29, C. serv. nat.

Toutes les conventions actuellement en vigueur précisent que leurs dispositions ne touchent en rien à la condition juridique des personnes intéressées en matière de nationalité. Cette précision a été rendue nécessaire en raison des difficultés soulevées par la loi française du 30 août 1929 qui autorisait la ratification de l'ancienne convention franco-belge du 12 sept. 1928 (aujourd'hui remplacée par la convention du 12 oct. 1962, R. 1964.775) et précisait que l'accomplissement du service militaire en Belgique entraînerait la perte de la nationalité française. Cette mesure ne paraissait guère conforme à l'économie du traité (v. Louis-Lucas, R. 1930.193 : Niboyet, I, n. 349, p. 439 ; *adde*, sur la convention, R. Dreyfus, J. 1929.939 et l'étude de Jacquemin et Standaert, 1930) et il a été montré (Boulbès, S. 1946.5.206) que la divergence d'interprétation en France et en Belgique à ce sujet explique l'art. 15 C. nat. (17-11 c. civ., *supra*, n. 74, note 3).

(11) Loi du 10 juin 1971, art. L. 38, mod. L. 10 juil. 1973 et 8 juil. 1983 ; v. déjà L. 31 mars 1928, art. 99. v. Lagarde, *La nationalité française*, n° 39.

80. (1) V. sur les causes de cette situation et ses remèdes possibles *Une étude sur l'apatridie, Publications des Nations Unies*, New York, 1949 ; Samore, *Am. Journal of int. Law*, 1951.476. Sur la convention établie par la commission du droit international des Nations Unies en faveur du *jus soli* et de la limitation des causes de perte de la nationalité, v. Makarov dans Strupp, III, p. 328. Sur le statut des apatrides, v. *infra*, n. 163-2 n. 4, 180 n. 3, 387. Cf. *supra*, n. 72, note 1.

80. (2) V. Maury, *Rép. La Pradelle et Niboyet*, v° *Nationalité*, n. 91.

(3) La convention de La Haye de 1930 décide que l'enfant né de parents inconnus a la nationalité de l'État sur le territoire duquel il est né (art. 14) – disposition très généralement reçue en droit comparé (Maury, *Rép. cit.*, n. 56) et que l'apatridie ne devra pas résulter de la reconnaissance d'un enfant naturel, de sa légitimation ou de son adoption (art. 16 et 17). Certains législateurs, en effet, attachent à ces événements la perte de leur nationalité sans vérification que l'enfant acquiert celle du parent qui l'a reconnu, légitimé, ou adopté ; ce n'est d'ailleurs pas le cas de la loi française. Il en sera de même pour les enfants mineurs de la naturalisation de leur père (art. 13) et pour les femmes de leur mariage (art. 18) ou d'un changement de nationalité du mari pendant le mariage (art. 9). Là encore la loi française est en ce sens. Enfin le « permis d'expatriation » que connaissent certains législations ne dénationalisera que sous condition d'obtention d'une autre nationalité (art. 7).

81. (1) V. S. Bastid, *L'affaire Nottebohm devant la Cour international de justice*, R. 1956.607, et les références citées, *supra*, n. 72, note 3 ; *adde*, *infra*, n. 155-1. Il a été allé-

Toutefois, dans l'hypothèse où l'intérêt du conflit de nationalités est l'application d'un traité conclu par l'État du for avec l'un des deux États dont l'intéressé a la nationalité, le respect par l'État du for de la souveraineté de l'État cocontractant devrait l'obliger à appliquer le traité à tous les individus que cet État reconnaît comme ses nationaux, même s'ils possèdent «plus effectivement» la nationalité d'un État tiers[2]. C'est dans cet esprit que la Cour de justice des communautés européennes a jugé que le bénéfice de la liberté d'établissement prévue par le Traité de Rome devait être accordé, dans un État membre, au ressortissant d'un autre État membre même s'il possède également la nationalité d'un État tiers et que celle-ci soit considérée comme la plus effective selon le droit commun de l'État d'accueil[3].

82. Notion de la nationalité effective. – La jurisprudence française, approuvée par les auteurs[1], considère que la détermination de la nationalité d'un étranger réclamé par deux lois différentes est une question de fait[2]. Le juge devra rechercher la nationalité *effective* (ou *active*) de

gué qu'un même individu pourrait être regardé comme ayant des nationalités différentes suivant le point de vue envisagé: une Chilienne ayant épousé un Allemand sera réputée chilienne conformément à la loi chilienne pour obtenir l'application d'un traité franco-chilien, et allemande conformément à la loi allemande pour la mise de ses biens sous séquestre (Paris 20 mars 1925, D.H. 1925.354, J. 1926.91; v. aussi Niboyet, I, n. 466). Mais force sera bien de choisir dans les relations de droit privé où une seule loi doit être appliquée: si la Chilienne invoque son incapacité d'après la loi du Chili tandis que son cocontractant lui oppose sa capacité d'après la loi allemande, on ne peut plus se contenter de dire que cette femme se prévaudra de l'une quelconque de ses nationalités, car la loi allemande sur la capacité est écrite non seulement pour l'incapable, mais aussi pour son cocontractant, qu'elle protège dans une certaine mesure. En réalité il s'agissait uniquement dans cette espèce d'une question de séquestre et la Cour de Paris a simplement voulu dire que l'esprit des lois sur le séquestre permettait leur application à quiconque avait un lien avec les puissances ennemies. Cf. en ce sens Paris 10 nov. 1920, *Gaz. Trib.*, 29 nov. 1920; v. aussi ci-dessus, n. 66, et cf. *infra*, n. 197. Et si on considère que la nationalité a un rôle dans l'ordre international en ce qu'elle répartit les individus entre les différents États, il apparaîtra que la compétence des États pour la réglementer ne doit pas méconnaître ce caractère; il s'impose donc de choisir entre des prétentions contraires, réserve faite des obligations résultant des traités. V. la convention de La Haye de 1930 (art. 5): «dans un État tiers l'individu possédant plusieurs nationalités devra être traité comme s'il n'en possédait qu'une». Cf. Paris 7 oct. 1967, J. 1968.76, note Aymond, R. 1968.267, note Lagarde.

81. (2) V. la note préc. R. 1968.274; Jodlowski et Ponsard, J. 1970.559, note 58; Mayer, *op. cit.*, n. 855; Rigaux, *Dr. int. privé*, I, n. 126; cf. Fadlallah, J. 1976.924, inclinant à reconnaître les deux nationalités. Il a de fait été jugé par le Tribunal fédéral suisse (9 févr. 1959, ATF 85.II.86, J. 1961.480) que pour l'application du traité franco-suisse de 1869 est français celui qui est regardé comme tel par la France, même s'il a aussi la nationalité d'un État tiers. V. l'*Ann. suisse de dr. int.*, 1962.240 et les obs. P. Lalive. Cf. Paris 20 mars 1925 (préc. note 1), motifs.

(3) C.J.C.E. 7 fév. 1992, aff. 369/90, D. 1992.I.R.218. *Contra*: Ruzié, *Nationalité, effectivité et droit communautaire*, *Rev. gén. dr. int. public*, 1993.108

82. (1) Maury, *Rép. préc.*, n. 110; Ancel, J. 1937.39; Gégout, *Des conflits de nationalités* in *La nationalité dans la science sociale*, pp. 326 et s.; Makarov, *Cours de l'Acad. de dr. int.*, 1949, n. 76; Mayer, n. 856. On a proposé d'étendre la solution au cas où l'une des législations en conflit était celle d'un État protégé, v. Nisard, R. 1975.265.

(2) Paris 15 mars 1956, R. 1956.504, note Mezger, J.C.P. 1956.II.9531, note Louis-Lucas; 21 déc. 1956, R. 1957.639, note Loussouarn; 7 oct. 1967, R. 1968.267, note

l'intéressé[3], c'est-à-dire si celui-ci s'est comporté comme national de l'un ou l'autre des pays qui le réclament. Sa résidence habituelle donner^a^ à cet égard l'indication la plus caractéristique, mais qui peut ne pas exister s'il est établi dans un pays tiers, ou ne pas être concluante s'il réside alternativement dans l'un et l'autre pays. Il faudra alors considérer la langue qu'il parle, le siège de ses affaires, le cas échéant, mais sous le contrôle du juge, la préférence qu'il a lui-même manifestée à cet égard explicitement ou implicitement[4]. Ces éléments rappellent ceux de la possession d'état. Les deux notions ne se confondent pourtant pas, la nationalité effective devant être unique tandis que la possession d'état peut exister à l'égard de chacune des nationalités en conflit.

Cette même notion a été admise par les juridictions internationales vis-à-vis desquelles le problème se pose comme pour deux nationalités étrangères devant le juge interne. La Cour permanente d'arbitrage de La Haye y a recouru dans sa sentence du 3 mai 1912 dans le conflit italo-péruvien (affaire *Canevaro*)[5]. Le tribunal des différends irano-américain, institué

P. Lagarde, J. 1968.76, note Aymond, J.C.P. 1968.II.15525, note Simon-Depitre; Civ. 15 mai 1974, R. 1975.260, note Nisard, J. 1975.298, note D. Alexandre.

82. (3) V. le rapport du cons., Célice sous Req. 17 déc. 1923, D.P. 1924.1.10. L'arrêt de la Chambre civile du 15 mai 1974 (*supra*, note 2) emploie l'expression de nationalité effective. Le jugement rendu dans la même affaire (Trib. gr. inst. Paris 18 mars 1968, R. 1969.682, note Nisard, J. 1969.633, note Ponsard) précisait les éléments de fait à prendre en considération. Sur une possible distinction entre effectivité d'allégeance et effectivité de proximité, v. P. Lagarde, *Cours de l'Acad. de dr. int.*, t. 196 (1986-I), n° 70 et s., et R. 1988.37, note 28; cf. Y. Lequette, *Protection familiale et protection étatique des incapables*, 1976, p. 340.

(4) Sur les difficultés de caractériser la nationalité «effective», v. les obs. de P. Bourel sur Trib. Dakar 6 mai 1967, J. 1972.344. Cet état du droit positif et la justification qui en a été donnée dispensent de discuter autrement les thèses qui, voulant voir dans le problème une question de droit, proposent l'application de la loi de la nationalité acquise la première (Pillet, I, n. 126; cf. Perroud, J. 1906.827; Audinet, S. 1906.2.259) comme constituant internationalement un droit acquis, ou la préférence de la loi la plus semblable à celle du juge saisi (Weiss, I, p. 327; Surville, p. 246). La seconde solution est difficile à justifier en droit. V. cep. encore récemment en sa faveur, Morelli, *Elementi di dir. int. priv. italiano*, p. 44; Trib. féd. suisse 11 juill. 1968, R. 1969.303. La première ne vaut pas pour la double nationalité d'origine et suppose un principe d'allégeance perpétuelle de plus en plus abandonné. On souligne au contraire (Ancel, J. 1937.39) que la nationalité acquise correspondra le plus souvent à la nationalité effective et cette vue est fréquemment reçue en droit comparé, v. Maury, *Rép. La Pradelle et Niboyet*, n. 113, et la loi tchécoslovaque du 4 déc. 1963, art. 33. Pour un tableau général des solutions, v. Makarov, *Allgemeine Lehren*, 2ᵉ éd., pp. 305 et s.

(5) J. 1912.1317, R. 1912.331. «Considérant qu'en fait Raphaël Canevaro s'est à plusieurs reprises comporté comme citoyen péruvien... le gouvernement du Pérou a le droit de le considérer comme citoyen péruvien et de lui dénier la qualité de réclamant italien». V. Gordon dans *La nationalité dans la science sociale et dans le droit contemporain*, p. 113, et les références. V. aussi Trib. mixte franco-allemand 10 juill. 1926, citant la Résolution de l'Institut de droit international de 1888, S. 1928.2.49, note critique Niboyet. La notion a été reprise par la commission de conciliation italo-américaine dans l'affaire *Flegenheimer* (20 sept. 1958, *Ann. suisse de dr. int.*, 1961.155; cf. *supra*, n. 72, note 8). *Adde* les décisions citées *supra*, n. 78, note 14 et sur les «arbitrages vénézuéliens», Basdevant, R. 1909.56, 60. Par contre un arbitrage rendu entre les États-Unis et l'Égypte le 8 juin 1932 (affaire *Salem*, R. 1934.706, note critique Niboyet) a décidé qu'un État tiers, l'Égypte, ne peut opposer à l'un des États dont la nationalité est en cause (les États-Unis) la prétention

par les déclarations d'Alger du 19 janvier 1981 a accepté de connaître des demandes introduites contre l'Iran par des double-nationaux irano-américains toutes les fois qu'il sera établi que la «nationalité effective et dominante» du demandeur pendant la période utile était celle des États-Unis(6).

La convention de La Haye de 1930, enfin, l'a consacrée en disposant que tout État tiers «pourra, sur son territoire, reconnaître exclusivement parmi les nationalités que possède un tel individu, soit la nationalité du pays dans lequel il a sa résidence habituelle et principale, soit la nationalité de celui auquel d'après les circonstances il apparaît *comme se rattachant le plus en fait*» (art. 5)(7).

SECTION III. – *La législation française sur la nationalité*

83. Plan. – La législation française actuelle sur la nationalité, se trouve pour l'essentiel dans l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant *Code de la nationalité française* (désigné ci-après C. nat.)(1), presque entièrement réécrit par la loi du 9 janvier 1973 et malencontreusement réintégré dans le code civil, où il est très à l'étroit, par la loi du 22 juillet 1993. Cette législation est le résultat d'une évolution qu'il importe de retracer tout d'abord. On envisagera ensuite le champ d'application dans l'espace et dans le temps de la loi aujourd'hui en vigueur(2).

---

d'un autre État, la Perse en l'espèce. Cette solution serait à limiter aux rapports de droit international public entre les États; elle paraît néanmoins critiquable si le droit international public recherche précisément une répartition des individus objective, c'est-à-dire valable pour les États tiers; elle est peu conciliable avec l'arrêt *Nottebohm* (n. 81). V. sur cette affaire Arminjon, J. 1933.785; Ancel, R. 1936.595.

82 (6) Sur les accords d'Alger, v. Audit, J. 1981.713; Seidl-Hohenveldern, *Mél. Goldman*, 1982, p. 343; sur les décisions du tribunal en matière de nationalité, v. les sentences des 29 mars 1983 et 6 avril 1984, R. 1985.301; B. Leurent, *Problèmes soulevés par les demandes des double-nationaux devant le Tribunal des différends irano-américains*, R. 1985.273 et s., 477 et s.; Audit, J. 1985.791 et s., spéc. 815 et s.; B. Stern, *Ann. fr. dr. int.* 1984.425; *adde* Rezek, *Cours de l'Acad. dr. int.*, vol. 198 (1986-III), p. 367 et s.

(7) Le code Bustamante (art. 10-11) se réfère à la loi du domicile, sinon à celle du juge saisi. La référence au domicile est la plus fréquente en droit comparé. V. Maury, *Rép. cit.*, n. 113. Sur l'évolution de la notion en dr. int. public., v. P. Weiss, *Mél. Schnitzer*, p. 501.

83. (1) L'art. 2 de l'ordonnance maintient en vigueur quelques textes antérieurs qui sont de circonstance. Il faut y ajouter les traités internationaux (art. 11 à 16, C. nat.). Conformément à l'art. 13 de l'ordonnance a paru en 1946, par les soins du ministre de la Justice, un recueil de l'ensemble des textes antérieurs, conventionnels et particuliers aux différentes parties de ce qui était dénommé alors l'Union française. Un nouveau recueil a été publié en 1985 par le ministère de la Justice sous le titre: *La nationalité française*. V. pour le commentaire d'ensemble du code de 1945 R. Boulbès (avec la collaboration de P. Aymond), *Droit français de la nationalité* 1957; P. Aymond, *Rép. Dalloz de dr. civil*, 1re éd., v° *Nationalité, et J.-Cl de dr. int.*, fasc. 502-507; P. Lagarde, *Rép. Dalloz de dr. int.*, v° *Nationalité*. Sur la loi du 9 janv. 1973, v. P. Lagarde, R. 1973.431 et *La nationalité française*, 2e éd. 1989; Aymond, *J.-Cl dr. int., fasc. 502-A à 502-H*.

(2) Sur le *droit comparé de la nationalité*, v. le *Juris-classeur Nationalité. Commentaire des traités internationaux et des législations nationales*, qui paraît depuis 1983; *Laws*

§ 1. – Évolution de la législation française

84. Origines de la législation française. Le Code civil et les lois postérieures. – Le Code civil, posant les premiers textes en une matière précédemment réglée par la jurisprudence des parlements, a contenu au siècle dernier la majeure partie de la législation française sur la nationalité (art. 9, 10, 12, 17 à 21). La naturalisation était réglée par la constitution de l'an VIII (art. 3), qui fut vite remplacée par un décret du 17 mars 1809. La signification de cette répartition a été indiquée (n. 69).

Le système assez simple conçu en 1804 développait, conformément aux idées de certains révolutionnaires et en rupture avec la tradition de l'Ancien Droit(1), l'influence du *jus sanguinis*, au point d'éliminer à peu près complètement le *jus soli*(2): l'article 10 déclare français tout enfant de Français, même né à l'étranger; l'article 9 autorise l'individu né en

---

concerning nationality, publication des Nations Unies, 1954; *Sammlung geltender Staatsangehörigkeitsgesetze* de l'Université de Hambourg. V. aussi *Nationalité et statut personnel, leur interaction dans les traités internationaux et les législations nationales*, 1984, et le c.r. R. 1985.237. *Adde*, sur *la nationalité de la femme mariée*, Dutoit et autres, 3 vol., 1973, 1976 et 1980, suppléments 1990, 1991, 1993, sur celle de l'enfant naturel, Gonset, c.r. R. 1978.427. V. aussi les textes à la *Rev. crit. de dr. int. privé*, 1956.157 (Grèce), 1956.164 (Tunisie: cf. Jambu-Merlin, *Rev. tun. de droit*, 1956.3; Lavhari, *Rev. jur. et pol. de l'Union fr.*, 1955.785); 1957.743 (Allemagne, v. Ruby, *L'évolution de la nationalité allemande d'après les textes*, 1954; *adde* Hailbronner et Renner, *Staatsangehörigkeitsrecht Kommentar*, 1991, c.r. R. 1992.411); 1962.375 (Maroc, v. Guiho, *La nationalité marocaine*, 1961; Decroux, *Rev. jur. et pol. d'outre-mer*, 1961.63, Bourély, R. 1962.211); 1963.143 (Cameroun, Rép. Centrafricaine, Congo, Côte d'Ivoire); 632 (Gabon, Haute-Volta, Madagascar); 688 (Tunisie); 1964.377 (Mauritanie, Niger, Sénégal); 597 (Tchad); 800 (Togo); 1966.752 (Dahomey); 1970.614 (Algérie; cf. le texte antérieur, R. 1963.426); 855 (Zaïre). Sur les tendances de ces dernières lois, v. Jean Foyer, *Travaux du Comité fr. de dr. int. pr.*, 1962.139; *adde* les ouvrages cités *supra*, n. 58, note 2; pour le Cambodge, Terré, *Annales de la Faculté de droit de Phnom-Penh*, 1960.57, 1961.255; Monaco, J. 1958.74; la Belgique, R. 1984.755 (cf. Verwilghen, *Le code de la nationalité belge*, 1985 et le c.r. R. 1985.790); la Hongrie, J. 1961.400; l'Inde, Sinha, *Law of Citizenship and Aliens in India*, 1962, c.r. R. 1965.843; le Luxembourg R. 1978.414; les États-Unis, l'ouvrage de Blumenwitz et le c.r. R. 1976.835; la Turquie, la collection précitée de Hambourg, t. 31, 1970, par Agiter et *Rabels Z.* 1974.261; la Chine, 10 sept. 1980, R. 1981.788, note Tsien; le Portugal, 30 oct. 1981, R. 1982.796, note Moura Ramos; le Vanuatu, R. 1982.434; le Zaïre, 29 juin 1981, R. 1982.810; le Royaume-Uni, 30 oct. 1981, R. 1983.549, note Hartley; l'Angola, 7 fév. 1984, R. 1985.186, note Moura Ramos; les Pays-Bas, 19 déc. 1984, R. 1986.182, note Van Loon; le Cap Vert, la Guinée-Bissau, St-Thomas et Prince, R. 1986.402; le Japon, R. 1986.579, note Dogauchi; l'Espagne, 13 juil. 1982, R. 1988.629 (cf. Fernandez Rozas, *Derecho español de la nacionalidad*, 1987, et le c.r., par B. Ancel, R. 1988.640); l'Italie, R. 1992.834, note R. Clerici. Sur la loi autrichienne du 15 juin 1965, v. Makarov, *Z. für ausl. öff. Recht u. Völkerrecht*, 1965.693. Sur l'Angola et le Mozambique, R. 1980.151.

84. (1) Pothier, (*Traité des personnes*, t. II, sect. 1), atteste la prédominance du *jus soli*. Sur un certain retour du *jus sanguinis* à partir du XVIe siècle en faveur des enfants de Français nés à l'étranger, v. A. Lefebvre-Teillard, R. 1993.223. Le *jus soli* prévalait encore dans les constitutions de 1791, 1793 et 1799.

(2) V. sur cette histoire et la législation révolutionnaire Maury, *Rép. La Pradelle et Niboyet*, v° *Nationalité*, n. 42 et s. et *infra* n. 91. Bruschi, *Droit de la nationalité et égalité des droits de 1789 à la fin du XIXe siècle*, in *Questions de nationalité*, 1987, v. 12-59.

France d'un étranger à réclamer la nationalité française dans l'année suivant sa majorité, à condition de déclarer son intention de fixer son domicile en France ou, s'il n'y réside pas, de «faire sa soumission» de l'y fixer et de l'y établir dans l'année de sa soumission.

Les lois postérieures n'ont cessé de développer le *jus soli* et, d'une manière générale, *d'élargir l'accès volontaire à la nationalité française comme son attribution d'office*.

La première réforme est celle de la loi des 22-29 janvier – 7 février 1851 aux termes de laquelle est français l'enfant né en France d'un étranger qui lui-même y est né, sauf cependant faculté de répudiation. La loi du 29 juin 1867, après quelques essais en sens divers, fixe le droit de la naturalisation dans un sens éminemment favorable aux étrangers qui la sollicitent. Mais, si on passe sur la loi du 16 décembre 1874 aménageant la faculté de répudiation instituée en 1851, dans le sens d'ailleurs de son non-usage, la phase marquante de l'évolution se trouve dans la réforme générale de 1889.

La *loi du 26 juin 1889* réunit en un seul texte la plupart des règles sur la nationalité(3). Au fond, contemporaine de la grande loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, elle accentua dans tous les domaines la tendance antérieure, abrogeant la faculté de répudiation de la loi de 1851, réduisant pour des cas favorables le délai de stage nécessaire à la naturalisation, maintenant sa nationalité à la Française qui épouse un étranger si la loi de ce dernier ne lui confère pas la sienne, supprimant la perte de la nationalité française par l'établissement à l'étranger sans esprit de retour. Ce système, modifié sur des points d'importance inégale en 1893 et en 1909, se maintint jusqu'à la loi du 10 août 1927.

85. La loi du 10 août 1927 et les textes ultérieurs. – La loi du 10 août 1927 a achevé en la forme l'unité de la législation française sur la nationalité, l'incorporant en un texte unique et indépendant, à l'exception de quelques textes particuliers ou de circonstance(1). Cette innovation s'explique par la difficulté matérielle de maintenir dans le Code civil des textes constamment grossis; l'idée d'y voir la consécration d'une évolution doctrinale sur la nature de la nationalité n'a été alléguée que postérieurement au cours des travaux préparatoires(2). Au fond la loi nouvelle a essentiellement encore développé la tendance antérieure à accroître le plus possible le nombre des Français, et ce notamment en ce qui concerne les familles fondées en France par des étrangers: elle maintient sa nationalité à la Française qui épouse un étranger et déclare français les enfants légitimes nés en France d'une Française. Elle facilite encore la naturalisation en réduisant le stage de droit commun, en développant les réductions de stage et en dispensant même, dans certains cas, de tout stage.

84. (3) L'unité ne fut cependant qu'imparfaite, car l'article 1er de la loi, modifiant plusieurs textes du Code civil, fut seul incorporé à ce dernier, non les articles 2 à 6.

85. (1) V. Niboyet, I, n. 120, p. 126.

(2) V. Maury, *loc. cit.*, n. 171.

Mais la loi, s'appuyant sur une expérience malheureuse, paraît-il, du temps de guerre, exprime aussi une inspiration nouvelle de méfiance à l'égard des étrangers naturalisés trop facilement. Cette tendance, qui avait été à l'origine du projet de la loi, au lendemain de la guerre de 1914-1918, avait curieusement cédé, pendant son élaboration, au courant antérieur portant à l'extension de la nationalité française. Et l'esprit de méfiance ne se manifesta guère en 1927, en dehors de la réorganisation du service des naturalisations à la Chancellerie, que par l'institution, importante d'ailleurs dans sa nouveauté, de la déchéance de la nationalité française pour défaut de loyalisme.

Après 1927 la méfiance a réapparu et a pris la première place, atteignant même une certaine xénophobie. La loi du 19 juillet 1934, remaniée plusieurs fois dans le sens de l'aggravation, a accru la différenciation des naturalisés et des Français d'origine; le décret du 12 novembre 1938 a tenté d'éliminer les cas d'acquisition de la nationalité française sans contrôle du gouvernement, a étendu le domaine et accéléré la procédure de la déchéance pour défaut de loyalisme des Français de fraîche date. Cette attitude s'est affirmée sans égard aux cas d'apatridie qu'elle engendre, alors que le législateur de 1927 s'était expressément soucié, en élargissant les cas de perte de la nationalité française, de remédier aux éventualités de double nationalité.

86. L'ordonnance du 19 octobre 1945 portant Code de la nationalité française. – La législation française sur la nationalité a fait l'objet d'une véritable codification dans l'ordonnance du 19 octobre 1945. L'élaboration de cet instrument a trouvé sa cause occasionnelle dans le désir de remédier aux excès des textes précédents, et notamment du décret du 12 novembre 1938. Mais l'ordonnance répondait surtout au souci de codifier un droit devenu trop touffu, non seulement par le rassemblement des textes, mais aussi par la consécration, l'aménagement ou la modification de multiples solutions jurisprudentielles, et enfin par l'institution d'un droit de regard de la Chancellerie sur l'élaboration de la jurisprudence à venir (art. 135).

Au fond le code de la nationalité, tout en apportant maintes précisions utiles aux solutions antérieures, a dans l'ensemble poursuivi la ligne dominante de l'évolution législative française, en augmentant les cas d'attribution ou d'acquisition de la nationalité française, notamment pour les enfants des Françaises nés à l'étranger (art. 18 et 19) et pour les étrangères épousant un Français (art. 37).

Mais il n'en a pas moins repris la ligne secondaire, inséparable au fond de la première, qui consiste à défendre la collectivité française contre les dangers d'un élargissement continu de l'accès à notre nationalité: il a rendu plus sévères les conditions de la naturalisation, il a consacré et complété le principe, appliqué fragmentairement par les textes précédents, du contrôle de l'administration sur toute acquisition de la nationalité française; il a enfin élargi, tout en réduisant les cas de déchéance, les causes de perte de la nationalité française.

Le développement simultané de ces tendances a accru le rôle de l'administration, d'où l'affirmation, notamment dans l'exposé des motifs, que la matière ressortit de plus en plus au droit public (*supra*, n. 69). En la forme, le volume des textes s'est considérablement accru. Le Code de la nationalité a compté jusqu'à 161 articles, alors que la loi de 1927 en comptait 15. Mais ses auteurs ont remédié à cet inconvénient par une division méthodique qui facilite finalement les recherches et les citations. Le Code de 1945 a été l'aboutissement d'un labeur considérable et solidement appuyé sur l'expérience; il a servi de modèle aux nombreux Codes de la nationalité rédigés au lendemain de leur indépendance par les nouveaux États africains issus de la colonisation française (v. les références *supra*, n. 83, note 2).

86-1. La loi du 9 janvier 1973. – L'évolution ne s'est pas arrêtée en 1945. De très nombreuses retouches, d'importance variable, ont été apportées depuis lors au Code de la nationalité qui a fait l'objet d'une refonte presque complète par la loi du 9 janvier 1973.

Cette loi simplifie sur de nombreux points la rédaction antérieure, en éliminant du code toutes les dispositions qui, d'après la constitution du 4 octobre 1958, sont de nature réglementaire, notamment dans le domaine de la preuve et du contentieux de la nationalité(1).

Sur le fond, la loi de 1973, mettant en évidence les liens de la nationalité avec l'état des personnes, a surtout voulu mettre le droit de la nationalité en harmonie avec les nouveaux principes d'égalité des époux et d'égalité des enfants légitimes et naturels, affirmés dans notre droit civil par les réformes récentes des régimes matrimoniaux (L. 13 juill. 1965), de l'autorité parentale (L. 4 juin 1970) et de la filiation (L. 3 janv. 1972). D'où les profondes modifications apportées aux règles d'attribution de la nationalité en raison de la filiation et aux effets du mariage sur la nationalité. Le mouvement en ce sens s'est poursuivi avec les lois du 5 juillet 1974 et 22 décembre 1976 relatives respectivement à l'âge de la majorité et à l'adoption et modifiant sur ces points le Code de la nationalité.

Un autre trait original de la loi nouvelle est l'attention qu'elle a portée aux Français de l'étranger, en facilitant les conditions de la réintégration et surtout en abandonnant complètement la règle traditionnelle, pourtant consacrée par de récents engagements internationaux de la France, qui faisait de l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère un cas de perte de plein droit de la nationalité française. Enfin, la loi de 1973 a entendu apporter une solution quasi-définitive aux problèmes de nationalité nés de l'accession à l'indépendance des anciennes possessions françaises d'outre-mer(2).

Quelques retouches ont encore été apportées au code de la nationalité depuis 1973 par les lois du 12 juillet 1978 (état civil des naturalisés), des

86-1. (1) Depuis lors, plusieurs décrets sont intervenus pour régler ces questions : 10 juillet 1973 (mod. par D. 10 juil. 1984), 28 déc. 1973, 23 sept. 1974, dont les dispositions ont été pour l'essentiel incorporées dans le nouveau code de proc. civ. par le D. 12 mai 1981.

(2) V. *supra*, n. 75 et 76, et, pour les lois postérieures, n. 76-1.

17 juillet 1978, 8 et 20 décembre 1983 abrogeant les dernières incapacités des naturalisés et surtout du 7 mai 1984 modifiant une nouvelle fois les effets du mariage sur la nationalité. *Adde* la loi du 16 décembre 1992, modifiant l'article 79 (condamnations faisant obstacle à l'acquisition de la nationalité française).

86-2. Les réformes projetées en 1986-1988, le rapport de la Commission de la nationalité et la loi du 22 juillet 1993. – Bien que la loi du 9 janvier 1973 eût fait en son temps l'unanimité de la classe politique, la réforme du droit français de la nationalité est redevenue d'actualité dans le milieu des années quatre-vingt. Un peu comme dans les années trente, la crise économique et le chômage ont favorisé l'éclosion de thèses défendant le principe de l'« identité nationale », qui serait menacée par une immigration étrangère incontrôlée et par un droit de la nationalité absorbant trop facilement cette population d'origine étrangère, sans contrôle suffisant de son assimilation.

Un projet de loi déposé en 1986(1) supprimait l'acquisition par mariage, sur simple déclaration, de la nationalité française et surtout subordonnait désormais l'acquisition de la nationalité française par les enfants nés en France de parents étrangers nés à l'étranger à une déclaration de volonté, revenant ainsi sur le principe de l'acquisition de plein droit qui remonte à la loi du 26 juin 1889.

Devant les oppositions rencontrées par ce projet, le gouvernement de l'époque décida de le retirer de l'ordre du jour et confia à une commission de réflexion, dite Commission de la nationalité, le soin de clarifier les données du problème. Celle-ci remit son rapport, accompagné de soixante propositions, en janvier 1988(2).

Mis en veilleuse pendant la législature 1988-1993, le débat sur la nationalité a resurgi après les élections de mars 1993 et a abouti à la loi du 22 juillet 1993. Cette loi, qui devait en principe se borner à reprendre les propositions de la commission, surtout celle imposant, pour devenir français, une manifestation de volonté aux enfants nés en France de parents étrangers qui n'y sont pas nés, comporte certaines autres dispositions restrictives qui avaient été écartées par la commission, spécialement à l'encontre des enfants d'Algériens (v. *infra*, n. 103).

Sur le plan formel, la loi du 22 juillet 1993 a cru bon d'abroger le code de la nationalité et de réintégrer dans le code civil l'ensemble de ses dispositions en utilisant l'espace restreint laissé libre par l'abrogation déjà très ancienne des articles 17 à 33. Outre le retour à la tradition, le législateur a entendu marquer par là l'appartenance de la nationalité à l'état des personnes. Cette conviction respectable ne justifiait pas, semble-t-il,

86-2. (1) Doc. Ass. nat., 1re sess. ord. 1986-1987, no 444. Auparavant des propositions de lois, inspirées par la conception ethnique de la nationalité (v. *infra*, no 87) avaient été déposées, v. Doc. Ass. nat., 2e sess. ord. 1985-1986, no 82 et 183.

(2) *Être français aujourd'hui et demain*, 2 vol., 1988, et le c.r., R. 1988.458. V. le texte des soixante propositions, R. 1988.122. Celles-ci seront indiquées au fur et à mesure de l'analyse du droit positif.

l'abandon d'une numérotation devenue familière[3] et le tassement d'un code de 160 articles en 17 articles démultipliés[4].

87. Facteurs de cette évolution. Les diverses conceptions de la nationalité. – Le rapport de la commission de la nationalité a mis en opposition une conception ethnique et une conception élective de la nationalité française[1]. La première voit dans la nation une entité qui préexiste aux individus qui en sont le produit et que ceux-ci reçoivent par héritage, d'où la place quasi-exclusive faite au *jus sanguinis* dans l'attribution de la nationalité. La seconde, qui a recueilli l'adhésion de la commission, considère que la notion n'existe que par le consentement de ceux qui la composent. Aussi convient-il de privilégier dans le droit de la nationalité le rôle de la volonté individuelle, et de subordonner l'attribution ou l'acquisition de la nationalité française à une déclaration de volonté de l'intéressé[2].

Il est possible que ces deux conceptions aient influencé plus ou moins consciemment les auteurs du code civil. En s'attachant essentiellement au *jus sanguinis* le code civil exprimait une fierté nationale inspirée par la Révolution; en excluant tout *jus soli* impératif, il manifestait un respect de la volonté individuelle également d'origine révolutionnaire. Mais l'évolution du droit français de la nationalité s'est faite empiriquement en fonction des nécessités du moment. La nationalité a été perçue par le législateur comme un lien entre l'individu et l'État, bien plus qu'entre l'individu et une conception abstraite de la nation. Aussi notre droit s'est-il toujours efforcé au cours des temps de définir concrètement les composantes objectives du lien avec la France permettant de considérer un individu comme Français, qu'il s'agisse de la filiation, du lieu de naissance ou de résidence, de la scolarité, ou encore de la volonté individuelle prise comme élément pouvant compléter ou corriger ces rattachements objectifs.

De fait, au cours du XIXe siècle, le système du code civil a cédé sous la pression de la « dénatalité » conjuguée avec l'augmentation de population des pays voisins. L'introduction progressive du service militaire obligatoire, consommée en 1889, a vite fait apparaître et la nécessité de n'épargner aucun moyen valable de recruter des effectifs pour l'armée, et l'injustice qu'il y avait à laisser des étrangers bénéficier en permanence de la vie civile française sans participer à celle de ses charges qui devenait la plus lourde.

D'autre part l'économie française, qui a pu très tôt absorber la main-d'œuvre étrangère, lui a fait appel selon une cadence accélérée au début de ce siècle, et surtout après la guerre de 1914-1918[3]. Or il est apparu que la constitution d'importantes minorités étrangères, surtout sous la forme de véritables colonies qu'elles ont affectée dans certains départements, pouvait présenter un danger pour l'unité nationale, surtout en temps de guerre[4].

Cette politique sacrifiait certes quelque peu la fierté nationale, en ne considérant plus la nationalité française comme un honneur réservé à ceux qui appartenaient héréditairement à la nation, et que les étrangers devaient solliciter, mais en l'imposant comme une charge à des individus dont la naissance et la résidence en France pouvaient faire présumer l'assimilation. Surtout cette politique mettait délibérément à l'arrière-plan la volonté individuelle.

Ce n'est pas à dire, bien entendu, que l'intérêt général ignore systématiquement les intérêts individuels, ni qu'il soit indifférent à l'assimilation effective des étrangers qu'il nationalise. C'est au contraire, sur ce second point, l'objectif même de la politique suivie dans l'intérêt du pays, que de nationaliser seulement les étrangers suffisamment assimilés, mais de les nationaliser tous[5]. Et la volonté d'un individu d'obtenir la nationalité française constitue précisément un indice, à considérer, d'assimilation. Mais la loi n'a pu s'y fier aveuglément car elle aurait trop souvent été négative dans un pays qui devait demander à ses nationaux un lourd effort militaire; la loi connaît donc le système des options, mais le cantonne à des hypothèses définies que les textes récents ont d'ailleurs tendance à élargir, au fur et à mesure que s'estompent les préoccupations militaires[6].

§ 2. Champ d'application de la loi sur la nationalité

88. Champ d'application de la loi dans l'espace. – Le droit français de la nationalité a connu, jusqu'à la loi du 9 janvier 1973, le principe dit de la spécialité des lois coloniales, réaffirmé par l'article 10 du code de 1945, selon lequel l'attribution, l'acquisition et la perte de la nationalité française étaient régies, dans les territoires non métropolitains, par des lois spéciales.

Ce principe avait perdu progressivement de son importance, les grandes réformes métropolitaines du droit de la nationalité ayant été régulièrement étendues aux colonies, puis aux territoires d'outre-mer, sous réserve il est vrai de dérogations

---

86-2. (3) Dans la suite du texte, seront encore cités les articles du code de la nationalité, avec, à la suite, l'indication de la nouvelle numérotation dans le code civil.

(4) C'était précisément pour éviter ce tassement que la loi du 10 août 1927 avait retiré du code civil les dispositions concernant la nationalité...

87. (1) Cette opposition a été systématisée par A. Finkielkraut, v. le rapport de la Commission, I, p. 595 et s.

(2) A vrai dire, la Commission n'a envisagé cette déclaration positive de volonté que pour les enfants nés en France de parents étrangers et non pour les enfants nés à l'étranger d'un parent français, ce qui trahit une préférence implicite pour le *jus sanguinis*.

87. (3) V. les statistiques données *infra*, n. 161, note 1. Cf. Niboyet, II, n. 623, pp. 75 et s.

(4) V. le rapport du sénateur Lisbonne sur le projet qui devait aboutir à la loi de 1927. Selon les termes de l'instruction ministérielle du 13 août 1927 le législateur « a entendu, en présence d'un mouvement exceptionnellement important d'immigration, protéger le pays contre la *cristallisation de noyaux étrangers* dans certaines régions de la France, noyaux qui seraient susceptibles de constituer un véritable péril pour la nation à certaines heures de son existence, notamment lors d'une mobilisation ».

(5) La circulaire du 13 août 1927 invitait légitimement le service des naturalisations à se préoccuper non pas seulement de la dignité personnelle des candidats ou du degré d'assimilation auquel ils sont parvenus, mais des possibilités d'assimilation qu'ils offrent pour l'avenir.

(6) L'étude des cas d'attribution, d'acquisition et de perte de la nationalité française ne peut être complète sans une connaissance statistique de leur fréquence d'application. Pour les vingt dernières années, on se reportera à A. Lebon, *Attribution, acquisition et perte de la nationalité française : un bilan 1973-1986, Revue européenne des migrations internationales*, 1er – 3e trim. 1987, p. 7 et s.; *adde*, du même auteur, *Aspects de l'immigration et de la présence étrangère en France, 1991-1992*, nov. 1992. Pour les années 1990 et 1991, v. *La politique de la nationalité dans les chiffres, données et commentaires*, brochure éditée annuellement par la Direction de la Population et des Migrations et établie par A.-C. Decouflé.

parfois importantes, comme l'exclusion du *jus soli* dans les territoires à forte immigration asiatique[1].

D'autres difficultés ont concerné, avant leur complète indépendance, les États protégés ou associés qui, bien qu'attribuant leur propre nationalité, étaient également soumis, du point de vue de la nationalité française, à des régimes spéciaux et divers[2].

La coexistence de régimes distincts en métropole et outre-mer posait le problème délicat de savoir quels éléments devaient être retenus pour déterminer, dans les situations présentant des points de rattachement avec plusieurs territoires, laquelle des lois en présence devait être appliquée en cas de divergence. Ce problème, qui n'avait pas reçu de solution très nette [3], est pratiquement supprimé

---

88. (1) Les lois du 26 juin 1889 et du 10 août 1927, ainsi que le Code de 1945, n'étaient applicables de plein droit, en dehors du territoire métropolitain, qu'aux « vieilles colonies », ultérieurement « départements d'outre-mer » : l'Algérie, les Antilles et la Réunion (art. 6, C. nat. 1945 et art. 11, Ord. 19 oct. 1945). Ces lois et code ont été étendus aux autres territoires, respectivement, par les décrets des 7 févr. 1897, 5 nov. 1928 et 24 févr. 1953 (le Code de 1945 avait été étendu à la Guyane par un décret du 27 sept. 1946 : cf. pour une disposition transitoire la L. 31 mars 1955). Sur ces textes, v. le *Rép. La Pradelle et Niboyet*, v° *Nationalité dans les colonies, protectorats et pays sous mandat*, par Audinet ; et Audinet J. 1929.25. Sur le décret de 1953 et les textes postérieurs, v. Decottignies, *Annales africaines*, 1954.49 ; Brin, *La nationalité française dans les territoires d'outre-mer*, 1954 ; Aymond, *J.-Cl. de dr. int.*, fasc. 507 ; P. Lagarde, *La nationalité française*, n° 367 et s. Lampué, *Rev. jur. et pol., Indépendance et coopération*, 1971.741.

Les territoires dans lesquels le *jus soli* a été écarté ont été Madagascar, la Nouvelle-Calédonie et les Établissements français d'Océanie (v. respectivement, les D. 6 sept. 1933, 19 oct. 1937 et 9 juill. 1933, et le D. 24 févr. 1953, art. 2, mod. L. 8 juill. 1963), les Comores et le territoire des Afars et des Issas (jusqu'à la L. 19 juill. 1976, v. *supra*, n. 76-1, note 5). Il ne reste plus aujourd'hui que les Iles Wallis et Futuna (art. 161, C. nat., dont l'abrogation par la L. 22 juil. 1993 a été déclarée, pour ces Iles, inconstitutionnelle, faute de consultation de l'assemblée territoriale locale). La mise à l'écart du *jus soli* a entraîné de nombreux cas d'apatridie, spécialement à Madagascar, v. Paris 13 avril 1972, R. 1972.603, note P. Lagarde ; 19 oct. 1972, J. 1973.406, chr. Aymond ; 18 janv., 15 févr. et 11 déc. 1973, J. 1974.613 chr. P.A. ; Civ. 8 janv. 1974, R. 1974.625, note P. Lagarde, J. 1974.577, chr. Aymond, D. 1975.160, note N. Guimezanes.

(2) La loi de 1927 s'est appliquée à l'ensemble du gouvernement général de l'Indochine (v. le décret du 4 déc. 1930, R. 1931.203). En Tunisie et au Maroc il a existé, à côté de la législation de l'État protégé sur sa nationalité, une législation française sur l'acquisition de la nationalité française, en raison, notamment, de l'importante immigration européenne, principalement italienne et espagnole, dans ces protectorats. C'est cette législation qui a provoqué le différend franco-anglais porté en 1923 devant la Cour permanente de justice internationale.

Le décret du 8 nov. 1921 avait déclaré français les étrangers non indigènes nés en Tunisie ou au Maroc d'étrangers y étant eux-mêmes nés. Sur les protestations de l'Angleterre, préoccupée notamment de l'émigration maltaise, la question fut portée devant la Cour de La Haye, qui décida que la matière était de la compétence exclusive de la France. Dans un esprit de conciliation une faculté d'option fut accordée aux intéressés en Tunisie par la loi du 20 décembre 1923. V. le *Rép. La Pradelle et Niboyet*, v° *Cour permanente de justice internationale*, n. 207 ; Boulbès, *Le problème de l'application au Maroc du Code de la nationalité française, Nouv. de dr. int. privé*, 1947.60. Cf. Trib. Grasse 27 juin 1972, J.C.P. 1973. 4.274 ; Civ. 21 oct. 1975, J. 1976.412, note Aymond.

(3) Il se posait d'ailleurs peut-être moins en termes de conflits de lois qu'en dépendance du régime législatif des pays d'outre-mer. V. Lehmann, J. 1955.4 ; Boulbès, R. 1952.413 et *Droit français de la nationalité*, pp. 32 et s. ; Lagarde, *Rép. Dalloz de dr. int.*, v° *Nationalité*, n. 70 et s. ; cf. note sous Paris 8 juin 1972, R. 1973.43

pour l'avenir par la loi du 9 janvier 1973 qui abroge l'article 10 du Code de la nationalité et dispose (art. 6 nouveau, C. nat., 17-4 c. civ.) qu'« au sens du présent code, l'expression "en France" s'entend du territoire métropolitain, des départements et des territoires d'outre-mer et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon »[4]. Des dispositions spéciales aux territoires d'outre-mer ont cependant été maintenues, mais elles sont désormais incorporées au Code de la nationalité dont elles forment le titre VIII (art. 158 à 160, 33 à 33-2 c. civ.). Ces dispositions ne concernent plus aujourd'hui que les adaptations rendues nécessaires par les différences d'organisation judiciaire et par l'exclusion du *jus soli* dans les Iles Wallis et Futuna[5].

Il faut également signaler que la pratique de la Chancellerie assimile au territoire français les navires français hors des ports étrangers[6].

89. Champ d'application de la loi dans le temps. – Le Code de la nationalité contient deux règles générales (articles 3 et 4, 17-1 et 17-2 c. civ.) relatives au problème du champ d'application dans le temps des lois sur la nationalité[1].

Si on reprend la distinction heureusement développée par Ripert et Boulanger (*Droit civil*, I, n. 284) entre les lois sur *l'objet* des droits, et les lois relatives à leur *source*, on constate qu'il s'agit ici essentiellement, non de déterminer l'objet d'un droit, mais de définir sa source : de quels faits ou de quels actes résultent l'attribution, l'acquisition ou la perte de la qualité de Français ? Par conséquent la loi applicable est celle du jour où sont intervenus soit le fait, soit l'acte invoqué. C'est le principe que consacrent les articles 3 et 4, C. nat. (17-1 et 17-2 C. civ.), le premier pour l'attribution de la nationalité française, le second pour son acquisition et sa perte. La loi nouvelle s'applique donc aux naissances, aux décrets de naturalisation, aux décrets de perte de la nationalité française postérieurs à sa mise en vigueur. Les modalités d'application de ces règles seront examinées à propos des différentes matières qu'elles concernent.

Mais l'article 3, C. nat. (17-1 c. civ.) consacre un tempérament traditionnellement adopté par la Chancellerie[2], en vertu duquel la nationalité

---

88. (4) Les départements d'outre-mer sont actuellement la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion. Les territoires d'outre-mer sont la Nouvelle-Calédonie (L. 9 nov. 1988), la Polynésie française (L. 6 sept. 1984) les terres australes et antarctiques, les îles Wallis et Futuna (L. 29 juil. 1961). Il faut y ajouter les collectivités territoriales (Mayotte, L. 24 déc. 1976 ; S[t] Pierre et Miquelon, L. 11 juin 1985). L'article 8 nouveau précise qu'il « est tenu compte » pour la détermination, à toute époque, du territoire français, des modifications résultant des actes de l'autorité publique française pris en application de la constitution et des lois, ainsi que des traités internationaux survenus antérieurement. Cf. *infra*, n. 103.

(5) Art. 161, C. nat. (non incorporé dans le code civil) v. *supra*, note 1. Sur ces points, et sur la disparition de la règle de spécialité, v. Aymond, *J.-Cl dr. int.*, fasc. 507 (éd. 1977) ; Lagarde, *La nationalité française*, n° 56 et s.

(6) V. Aymond, *J.-Cl. dr. int.*, fasc. 502-A, n. 114. *Contra*, Niboyet, I, n° 168 ; Maury, J.C.P.1946.I.514, n° 9 ; Rémond-Gouilloud, *Droit maritime*, 1988, n° 80.

89. (1) Ces règles générales n'empêchent pas le législateur d'adopter parfois des dispositions transitoires particulières : art. 6 et s. Ord. 19 oct. 1945, abrogés L. 9 janv. 1973 ; art. 25 et s. L. 9 janv. 1973 ; art. 4 et 5 L. 7 mai 1984 ; art. 52 et s. L. 22 juil. 1993.

(2) V. sur le problème antérieur Maury, *Rep. La Pradelle et Niboyet*, v° *Nationalité*, n. 285 et s. ; Beudant, II, n. 42 ; pour un traité caduc, Civ. 19 oct. 1965, R. 1966.419, note P. Lagarde, J.C.P. 1966.II.14676, note Aymond ; Paris 17 déc. 1970, J. 1971.561, obs. Aymond.

d'origine n'est réputée définitivement fixée qu'à la majorité ; par suite les lois nouvelles s'appliquent, quant à l'attribution de la nationalité d'origine aux naissances antérieures de moins de 21 ans (de moins de 18 ans depuis la loi du 5 juill. 1974) à leur promulgation(3). Cette rétroactivité ne s'applique pas, contrairement à la pratique antérieure au code de 1945, aux lois nouvelles sur l'acquisition et la perte de la nationalité française (v. art. 4)(4). Il est permis d'estimer que le désir de voir effectives le plus tôt possible les lois nouvelles sur la nationalité d'origine justifie mal une dérogation au principe de la non-rétroactivité des lois. L'idée que l'éventualité de reconnaissances d'enfant naturel ou d'options à la majorité permet de considérer la nationalité comme n'étant fixée qu'à cette date, tire une conséquence excessive d'une observation juste. L'article 3 réserve assurément la validité des actes passés antérieurement et les droits acquis par des tiers(5), mais ses dispositions, comme celles de l'article 4 d'ailleurs, sont déclarées interprétatives du droit antérieur(6).

La loi sur la nationalité règle aussi une situation légale, celle du naturalisé, c'est-à-dire détermine *l'objet de ses droits*. A ce point de vue le principe est que toute loi nouvelle s'applique aux situations antérieurement existantes : le législateur peut à tout instant modifier les effets du mariage ou les prérogatives de la propriété. C'est aussi ce qui a été admis pour les lois qui avaient aggravé entre les deux guerres les incapacités frappant les naturalisés : elles ont été appliquées aux bénéficiaires de naturalisations antérieures. Les dispositions bienveillantes en sens inverse qui ont été prises sur certains points confirment la solution qu'il est curieux de ne pas voir consacrée expressément par le Code de la nationalité.

Le Code ne règle pas davantage les conflits dans le temps des lois relatives à la preuve et au contentieux de la nationalité. Conformément au droit transitoire commun, ces lois devront recevoir une application immédiate, sous la réserve éventuelle du régime des preuves préconstituées, le problème le plus délicat étant alors de distinguer les règles de fond des

---

89. (3) V. pour des applications récentes, Civ. 19 juin 1984, R. 1985.Som.691 ; 28 juin 1989, R. 1990.79, note P.L. ; Ass. plén. 20 nov. 1992, G.P.Som, 3 déc. 1992 (pour la L. 10 août 1927).

(4) V. R. Boulbès, S. 1946.3.201.

(5) V. au sujet de cette réserve Aymond, J.C.P. 1951.II.6200 ; Lagarde, *La nationalité française*, nº 61 et les réf.

(6) V. pour l'application de ce caractère interprétatif Civ. 16 mai 1955. J.C.P. 1955.II.8960, note Aymond et la note Léauté sous Trib. sup. Papeete 27 sept. 1951, *Rec. Penant*, 1953.258. Civ. 28 juin 1989, cité note 3. Les effets de la chose jugée sont cependant maintenus. V. Aymond, *J.-Cl. dr. int.*, fasc. 502-A, n. 96. L'art. 3, qui vaut aussi pour les textes ayant exceptionnellement restreint l'attribution de la nationalité française d'origine (Civ. 24 nov. 1958, J.C.P. 1959.II.11165, note Aymond), a été écarté dans le cas d'un traité devenu caduc avant la majorité de l'intéressé (Civ. 19 oct. 1965, cité *supra*, note 2), et pour le D. 2 oct. 1948 écartant au Maroc sous certaines conditions la nationalité acquise par filiation maternelle (art. 19 ancien, C. nat. ; v. Rabat 31 mai 1949, S. 1952.2.45, note Boulbès). Sur une application contestable de l'art. 4 à l'art. 14 *b* de la loi de 1927, v. la note R.B., S. 1949.2.47, et sur l'ensemble Lehmann, J. 1955.324 ; Aymond, *J.-Cl. dr. int.*, fasc. 502-A, n. 73 et s. ; Lagarde, *La nationalité française*, nº 58 et s.

règles de procédure et de preuve en matière de nationalité (v., pour les art. 143 et 144, C. nat., *infra*, n. 152, note 5).

90. Division. – Le présent ouvrage étudiera dans les trois chapitres qui suivent la détermination de la nationalité française à raison de l'origine, puis l'acquisition et la perte ultérieures de la nationalité française, enfin la preuve et le contentieux de la nationalité. Cette division exprime le fait que les règles sur la nationalité originaire s'appliquent seules à la grande majorité des Français, qui le sont ou le deviennent à raison de leur origine et le restent. Elle a par ailleurs l'avantage de permettre d'étudier ensemble les effets du mariage sur la nationalité qui peuvent consister, suivant le cas, dans son acquisition ou sa perte. Les règles relatives aux accords internationaux ont été vues précédemment (n. 73 et s.) ; les règles de forme seront étudiées avec le fond.